# GAZINI DES TRIBUNAU

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans

échange postal.

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. - Cour impériale de Bordeaux (2° ch.) : Enquête; signification du jugement; omission; effet; exécution; contre-enquête. - Tribunal civil de la Seine (1" ch.): Propriété littéraire; publication d'œuvres posthumes; la nouvelle de Stendhal, San-Francesco a Ripa.—
Tribunal civil de Charolles: Enregistrement; renonciation à comunauté; reprises de la femme; dation en paiement; droits de mutation.

Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Jury de jugement; procès-verbal; constatation. — Liste civile; délit de chasse; procès-verbal des gardes forestiers. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat. — Il Conseil de guerre de Paris: Accusation de déleursement centre de la constant de la cons tion de détournement contre deux officiers.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Cour d'assises du Brabant : Accusation de faux; affaire Robyns. ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE. CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 30 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Plougoulm, avo-cat-général à la même Cour, en remplacement de M. Ro-cher, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, paragraphe 3) et nommé conseiller honoraire :

M. Plougoulm, 1er septembre 1834, substitut du procureur-général à Paris; - 13 décembre 1835, avocat-général à Paris; -5 février 1839, procureur général à Amiens; — 16 décembre 1839, procureur général à Toulouse; — 27 décembre 1842, procureur général à Nîmes; — 7 août 1843, procureur général à Rennes; - 20 octobre 1845, premier président à Rennes; — 1848, démissionnaire; — 25 août 1849, avocat-général à la Cour de cassation; Avocat-général à la Cour de cassation, M. Renault d'U-

bexi, procureur général près la Cour impériale de Douai, en remplacement de M. Plougoulm, qui est nommé con-

M. Renault d'Ubexi, 1848, bâtonnier des avocats à Nancy; — 17 mars 1848, premier avocat-général à Nancy; - 26 septembre 1849, procureur-général à Nancy;

— 11 février 1850, procureur général à Douai;
— 11 février 1850, procureur général à Douai;
— Procureur général près la Cour impériale de Douai, M.
Meynard de Franc, avocat-général à la Cour impériale de
Paris, en remplacement de M. Renault d'Ubexi, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation :

M. Meynard de Franc, 8 août 1829, substitut à Auxerre; — 13 février 1831, procureur du roi, même siége; — 17 novembre 1834, juge suppléant à Paris; — 27 janvier 1840, substitut au Tribunal de la Seine; — 23 mai 1847, substitut du procureur général à Paris; — 4 février 1849, avocat-général à Paris;

Avocat-général à la Cour impériale de Paris, M. Paul-Emile Moreau, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien président de l'ordre, en remplacement de M. Meynard de Franc, qui est nommé procureur-général.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2° ch.).

Présidence de M. Troplong. Audience du 22 mars.

ENQUETE. - SIGNIFICATION DU JUGEMENT. - OMISSION. -

118, 1d.

ens EL-OT-5â-

ens IA-148. 148. 106. 10-vier in-

rps rine AN-set-

EFFET. - EXECUTION. - CONTRE-ENOUETE. On n'est plus recevable à exciper du défaut de signification du jugement qui a ordonné une enquête sommaire, lors-qu'on a soi-même fait citer des témoins pour la contreenquête et qu'on a même proposé et fait accueillir le rejet de témoins cités par l'adversaire.

Le 24 novembre 1853, le Tribunal de Nontron, jugeant commercialement, avait admis le sieur Paret à prouver par témoins que le sieur Labrouisse lui avait promis 10 fr. par jour pour la construction de fours à chaux. Ce jugement, rendu par défaut, ne fut pas signifié; mais, tant le sieur Parret que le sieur Labrousse firent citer des témoins pour le jour indiqué, 8 décembre 1853; notification du nom de ces témoins fut aussi respectivement faite.

Le 8 décembre, Labrousse se présenta et demanda que trois des témoins cités par Parret ne fussent pas entendus, parce que leurs noms, qualités et demeures ne lui avaient pas été notifiés trois jours à l'avance.

Un jugement accueillit cette exception.

On allait procéder à l'audition des autres témoins, lorsque Labrousse déclara s'y opposer par le mouif que le jugement du 24 novembre ne lui avait pas été noufié, bien que ce fût un préalable nécessaire de toute exécution. (C. pr., 147 et 257.)

Parret répondit que l'article 257 était inapplicable en matière sommaire; qu'au surplus, Labrousse n'était pas recevable dans son exception, puisqu'il avait lui-même exécuté le jugement en faisant citer des témoins pour la contre-enquête.

Ce même jour, 8 décembre, jugement qui statue ainsi :

« Attendu qu'il est de règle certaine qu'un jugement ne peut être exécuté avant d'avoir été signifié; que cette règle, posée dans l'art. 147 du Code de procedure civile, est reproduite par l'art. 257 du même Code

« Que l'art. 413, relatif aux enquêtes sommaires, ne règle que les formalités de l'enquête elle-même, sans faire aucune dérogation aux principes généraux sur la signification et l'execution des jugements;

« Que le point de savoir si Labrousse, en faisant lui-même assigner des témoins, s'est rendu non-recevable à appeler du jugement qui autorise leur audition, ne peut être juge que par

« Par ces motifs,

dé, en droit, à se prévaloir du défaut de signification du ju-gement par défaut ordonnant l'enquête sommaire, et à s'op-poser, par ce motif, à ce qu'il fût procédé à ladite enquête, il est certain qu'il s'était rendu non recevable à opposer cette exception dans l'état où se trouvait la cause au moment où « Attendu que la formalité dont il s'agit n'est point d'ordre public;

«Attendu que Labrousse, sans attendre la signification du jugement, avait lui-même fait citer les témoins qu'il entendait faire entendre dans la contre-enquête et notifié leurs noms à Parret avec copie du dispositif, conformément à l'article 260

son côté, exécuté ce jugement en citant des témoins pour la contre-enquête; que cette citation prouvait à la fois qu'il renonçait à en faire appel et qu'il le connaissait parfoitement prime present par la present par le present par la present par

« Attendu qu'en supposant que Jean Labrousse eût été fon-

faitement, puisqu'il en sign fiait le dispositif.

La Cour a prononcé en ces termes :

du Code de procédure civile;
« Attendu, en outre, que Labrousse avait commencé par proposer une exception ayant pour objet d'empêcher l'audi-tion de trois témoins cités par Parret, par le motif que la no-

tification de leurs noms n'avait pas eu lieu trois jours avant celui fixé pour leur audition; « Que le Tribunal, accueillant ce moyen, déclara n'y avoir

lieu d'entendre ces trois témoins; « Attendu que c'est après ce premier jugement, et lorsque e Attendu que c'est après ce premier jugement, et lorsque le Tribunal allait procéder à l'audition des autres témoins, que Labrousse s'opposa à ce qu'il fût procédé à l'enquête, parce que le jugement qui l'ordonnait n'avait pas été notifié; « Attendu qu'il est évident que Labrousse, soit en appelant ainsi ses propres témoins devant le Tribunal sans que le juge-

ment eût été signifié, soit en proposant contre trois des témoins cités par son adversaire une exception spéciale, alors que celle dont il s'est prévalu plus tard aurait suffi pour mettre un obstacle absolu à l'audition de tous les témoins, a suffisamment montré qu'il entendait renoncer à la signification dudit jugement et consentir à son exécution; « Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Parret du ju-gement du 8 décembre 1853 par le Tribunal de première instance de Nontron, jugeant commercialement, émendant, dé-clare Labrousse non recevable dans l'exception par lui soulevée, prise du défaut de signification du jugement qui aurait ordonné l'enquête. »

(Plaidants, Mes Vaucher et Brochon, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. Martel. Audience du 6 juillet.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. - PUBLICATION D'OEUVRES POSTHU-MES. - LA NOUVELLE DE STENDHAL, San-Francesco a

Le décret du 1er germinal an XIII n'accorde aux éditeurs d'œuvres posthumes la qualité de propriétaires exclusifs de ces œuvres qu'à la condition expresse de les imprimer sé-

La prohibition de les joindre à une nouvelle édition des œuvres du même auteur est absolue et s'applique non-seulement à la première publication que peut faire l'éditeur, mais à toutes les autres.

Dans le cas où cette condition cesse d'être observée, la pro-priété exclusive pour l'éditeur cesse d'exister de plein

Me Crémieux, avocat de MM. Michel Lévy frères, appelle l'attention du Tribunal sur la question soulevée par le procès qui a une importance considérable en droit. Il s'agit de savoir si le propriétaire légitime d'une œuvre posthume, c'est-à-dire d'un ouvrage qui n'a pas été publié du vivant de l'auteur, s'en assure la propriété d'une façon incommutable en publiant cette œuvre séparément, comme l'exige le décret du 1er germinal an XIII, et si on pourra, plus tard, lui contester cette propriété absolue, sous le prétexte qu'il en aura fait usage pour publier à la fois, dans la même édition ou dans le même volume, l'œuvre posthume dont il est propriétaire, et les œuvres an-ciennes qui sont tombées dans le domaine public par le délai de dix ans expiré depuis la mort de l'auteur. Cette question n'intéresse pas seulement le débat actuel portant sur une œuvre de peu d'importance; elle intéresse toute la librairie, et la décision du Tribunal devra fixer la jurisprudence sur une interprétation du décret qui n'a jamais été soumise aux Tribunaux.

Le décret du 1er germinal an XIII porte textuellement : « Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

On comprend qu'aucun doute sur le sens d'une loi aussi claire n'ait jamais été soumis aux Tribunaux.

Quelle est la condition imposée au publicateur de l'œuvre posthume pour lui assurer le même priv. lége que la loi garantit aux auteurs? Imprimer séparément. Or, MM. Michel Lévy frères ont acquis des héritiers de M. Henri Bayle, connu sous le pseudonyme Frédéric Stendahl, des manuscrits inédits dus à la plume de ce spirituel écrivain. Ils ont publié l'un de ces manuscrits, intitulé San-Francesco a Ripa, dans la Revue des Deux-Mondes de juillet 1853, avec une note indiquant qu'ils en sont propriétaires. Ils ont donc accompli la conditiou de la loi ; ils ont les mêmes droits que l'auteur, et les lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont ap-plicables. Si en août 1853, avant tout fait nouveau, quelqu'un avait publié, sans leur consentement, la nouvelle San-Francesco a Ripa, ce fait aurait constitué une contrefaçon aux termes de la loi de 1793. Cela n'est pas douteux.

Pour les priver par la suite de ce droit absolu de propriété, il faudrait quelque texte de loi qui n'existe pas. Donc les voilà propriétaires comme l'auteur le serait lui-même. Ils pourront faire usage de leur propriété comme bon leur semblera, de même que pourrait faire un auteur.

Ils en ont fait usage pour publier une édition complète des œuvres de Frédéric Steudahl, comprenant les œuvres éditées du vivant de l'auteur et les œuvres posthumes. Personne ne peut leur contester ce droit.

Cependant M. Barba, qui publie dans le format in-4° sur deux colonnes, à très bon marché, certaines œuvres de Frédéric Stendahl tombées dans le domaine public, s'est permis de "Le Tribunal ordonne que les témoins ne seront pas endus."

Appel par Parret. Dans son intérêt, on a soutenu qu'en de ses volumes la nouvelle posthume intitulée San Francesco a Ripa, qui est la propriété de MM. Lévy. Ceux-ci, pour constater leur droit et faire juger la question, ont fait saisir quelques exemplaires de l'édition de M. Barba.

en prenant publiquement possession de leur propriété par la publication séparée; le but de la loi est ainsi atteint; elle a voulu que, par le fait de la publication séparée, chacun fût instruit du droit existant sur l'œuvre posthume, de manière que la réurion de cette œuvre avec celles qui sont propriété publique ne put induire personne en erreur. M. Barba a porté atteinte par sa publication à ce droit de propriété. La saisie doit être maintenue, et les conclusions de MM. Lévy en dommages-intérêts doivent leur être adjugées.

M. Henr Celliez, avocat de M. Barba, répond en opposant à MM. Lévy e texte même du décret sur lequel ils fondent leur prétention. Ce décret a imposé au publicateur de l'œuvre pos-thume, pour lui conférer un privilége semblable à celui de l'auteur, une double condition: « Toutefois, dit le décret, à la charge d'imprimer séparément l'œuvre posthume et sans la joindre à une nouvelle édition des ouvrages devenus propiété publique. » Donc l'une des conditions est l'interdiction de joindre l'œuvre sur laquelle la loi donne au publicateur un

droit de propriété privée, avec les œuvres qui sont devenues, par l'effet du temps et la force de la loi, propriété publique.

Le motif de la loi n'est pas celui qui a été indiqué par l'avocat de MM. Lévy. Il ne suffit pas que le publicateur avertisse les tiers de sa que lié de la loi n'est pas que le publicateur avertisse les tiers de sa qualité de propriétaire, au moyen d'une im-pression séparée. La loi, en donnant un privilége au publica-teur sur les œuvres posthumes, veut éviter de lui laisser prendre un privilége sur les autres ouvrages du même auteur qui sont tombés dans le domaine public. On n'a pas besoin d'aller chercher ailleurs, dans des raisonnements ou des comparai-sons, ce motif de la loi; le législateur a pris soin de l'expri-mer avec une parfaite clarté dans le préambule du décret du 1er germinal an XIII, qui est ainsi conçu:

« Vu les lois sur les propriétés littéraires;
« Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans;
« Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété explusive et dans l'incertis'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incerti-tude de la durée de cette propriété; « Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé

et doit en jouir pendant sa vie;

« Que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus pro-

Des motifs ainsi exprimés décident la question mal à pro-pos soulevée par MM. Lévy. Il ne s'agit plus que d'examiner s'ils ont cherché à faire ce que la loi a voulu défendre, c'est-à-dire s'assurer « une espèce de privilége pour la vente des ouvrages de Frédéric Stendahl, devenus propriété publique. » Or, ils ne dissimulent pas cette spéculation. Après avoir acquis, pour la somme de 800 francs, quelques manuscrits non publiés par l'auteur, ils ont disséminé ces œuvres inédites au milieu des volumes contenant les œuvres devenues propriété publique ; ils ont écrit sur les titres : « Propriété de l'éditeur; » et même ils ont ajouté : « Les éditeurs propriétaires se ré-servent le droit de traduction et de reproduction à l'étran-

M. Barba ne s'est pas arrêté devant cette menace, que la loi n'autorise pas; il a publié les œuvres de Frédéric Stendahl dans sa collection illustrée, en comprenant la nouvelle incriminée, d'une étendue de trois pages, qui est datée de 1831, ne se doutant pas, il faut en convenir, qu'elle fût, depuis cette date, inédite. Il avait eu le malheur de ne pas lire le numéro de la Revue des Deux-Mondes, dans lequel MM. Lévy avaient préparé l'appropriation qu'ils prétendent sur cette œuvre poss'attribuer un monopole sur les autres ouvrages de Frédéric Stendahl.

Il a donc été vivement surpris de la saisie pratiquée sur lui. Si MM. Lévy avaient voulu seulement faire juger un point de droit sur lequel ils jettent du doute, ils auraient pu assigner M. Barba sans opérer une double saisie chez lui et chez un dépositaire, M. Martinon. Voyant qu'après cette saisie, faite pour paralyser son commerce, MM. Lévy ne l'assignaient pas, comme c'était la conséquence naturelle de cette violente opération, il a pris le parti de les citer lui-même devant le Tribunal civil, afin de faire prononcer la nullité des saisies et d'obtenir des dommages-intérêts, réparation légitime du préjudice causé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Lévy, après avoir publié une première fois séparément la nouvelle inédite et posthume de Stendahl intitulée San-Francesco a Ripa, a publié ensuite cette même nouvelle dans un recueil d'œuvres de Stendahl comprenant les œuvres de cet auteur tombées dans le domaine public; que, postérteurement à cette seconde publication, Barba a, de son côté, publié une édition d'une œuvre de Stendahl intitulée Le Rouge et le Noir, tombée dans le domaine public, à la suite de

laquelle il a inséré la nouvelle San-Francesco a Ripa. « Attendu que Lévy, prétendant que la publication de Barba portait atteinte à ses droits comme seul propriétaire de ladite nouvelle, a fait opérer, à la date des 21 et 22 avril 1854, une saisie de l'édition Barba et demande aujourd'hui la validité de cette saisie ainsi que des dommages-intérêts, tandis que Barba soutient, au contraire, avoir eu le droit, aussi bien que tout éditeur, de publier cette nouvelle comme étant tombée dans le domaine public par le fait de sa publication dans une collection d'œuvres du même auteur appartenant déjà au domaine public, et demande lui-même des dommages-intérêts con-

« Attendu, en droit, que le décret du 1er germinal an XIII n'a accordé aux éditeurs d'œuvres posthumes la qualité de propriétaires exclusifs de ces œuvres qu'à la condition expresse de les imprimer séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des œuvres du même auteur tombées dans le domaine public;

« Attendu que cette prohibition est absolue: qu'elle s'applique d'après le texte de la loi, non seulement à la première publication que peut faire l'editeur d'une œuvre posthume, mais à toutes les publications subséquentes, en telle sorte que pendant toute la durée légale de sa propriété, il lui est interdit, sous peine d'être présumé y avoir renoncé, de réunir l'œuvre posthume dans une même publication avec les autres œuvres du même auteur tombées dans le domaine public, et que si cette condition cesse d'être observée par lui, sa propriété exclusive cesse d'exister de plein droit;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi aussi bien qu'à son texte; qu'en effet, si l'on remonte à l'intention du législateur, intention clairement exprimée dans le préambule du décret du 1er germinal an XIII, on voit que son but a été d'empêcher l'abus que les propriétaires d'œuvres posthumes pourraient faire de leur privilége, en publiant ces œuvres avec celles du même auteur tombées dans le domaine public, et en se créant ainsi, au préjudice des autres éditeurs, un avantage qui eut constitué à leur profit une sorte de monopole ; que c'est pour éviter cet inconvénient que le législateur à cru devoir apporter au prévilége du publicateur d'œuvres posthumes une restriction par la défense qu'il lui a faite de

matière sommaire et commerciale, la signification du jugement qui ordonne l'enquête n'est pas exigée, afin d'égement qui ordonne l'est pas exigée, afin d'égement qui ordonne l'est pas exigée, afin d'égement qui ordonne l'est pas ex blication séparée, l'éditeur pouvait, tout en conservant son privilége, imprimer les œuvres réunies, puisque la première publication ne l'empêcherait pas de profiter plus tard de tous les avantages et de l'espèce de monopole que le législateur a voulu lui refuser:

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Lévy, en publiant la nouvelle de Stendahl, intitulée San-Francesco a Ripa, dans une édition d'œuvres du même auteur appartenant déjà au domaine public, a, par ce seul fait, renonce à s'en prétendre propriétaire exclusif; que dès ce moment tout éditeur a eu le droit de la publier, et que, par conséquent, la saisie opérée à la requête de Lévy doit être déclarée nulle; « Eu ce qui touche les dommages-intérêts : « Attendu que la saisie foire per Lévy, p'event, forenée

« Attendu que la saisie faite par Lévy n'ayant frappé que sur trois exemplaires de l'ouvrage saisi, n'a pas été un obsta-cle à ce que Barba usât du droit qu'il avait de continuer à ses risques et périls l'entreprise de publication qu'il avait com-

« Attendu, néanmoins, que soit en jetant du discrédit sur cette entreprise, soit en forçant Barba à comparaître en jus-tice pour combattre une pretention mal à propos élevée, Lévy

lui a causé un préjudice que le Tribunal peut apprécier; « Le Tribunal dit que Barba a eu le droit de publier la nouvelle de Stendhal intitulée San-Francesco a Ripa, comme étant dans le domaine public; « Déclare nulle la saisie opérée, les 21 et 22 avril 1854. à

la requête de Lévy; « Condamne Lévy à payer à Barba, à titre de dommages-in-térêts, la somme de 300 fr.;

« Condamne Lévy aux dépens. »

### TRIBUNAL CIVIL DE CHAROLLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Mielle.

Audience du 28 juin.

ENREGISTREMENT. - RENONCIATION A COMMUNAUTE. - RE-PRISES DE LA FEMME. - DATION EN PAIEMENT. - DROITS DE MUTATION.

L'abandon de valeurs d'une communauté à la semme renonçante en paiement de ses reprises ne constitue pas une véritable transmission de propriété passible, à ce litre, du droit proportionnel de mutation.

Cette importante question vient d'être jugée dans l'espèce suivante :

M<sup>me</sup> la marquise de Digoine est décédée, laissant pour seule et unique héritière M<sup>me</sup> la marquise du Blaisel, sa fille. Celle-ci a renoncé à la communauté qui avait existé entre ses père et mère, et pour être remplie des reprises auxquelles elle avait droit du chef de sa mère, elle s'est fait remettre une créance du mobilier et des immeubles, tous provenant de ladite communauté. Bien que dans l'acte de liquidation le notaire eût pris soin de dire que Mme du Blaisel reprenait, non comme créancière, mais comme propriétaire, en vertu des dispositions des art. 1470, 1471, 1483, 1493 du Code Nap., et conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, ces biens de communauté, un droit proportionnel de mutation, suivant la nature des valeurs remises par M. de Digoine à sa fille, fut perçu lors de l'enregistrement dudit acte de liquidation. M. et Mme du Blaisel ont réclamé contre cette perception et assigné l'administration de l'enregistrement en restitution de la somme de 3,066 fr. 69 c. qu'ils ont prétendu avoir été indûment perçue. Saisi de cette contestation, le Tribunal de Charolles (Saône-et-Loire), sur le rapport de M. Mielle, président, et sur les conclusions conformes de M. Cival, substitut, a rendu le jugement dont

« Considérant qu'il est constant, ainsi que l'attestent Po-thier, Guyot, Denizart, etc. (1), que, sous l'ancienne jurisprudence, la femme qui renonçait à la communauté était admise, aussi bien que celle qui l'acceptait, à exercer, à titre de propriétaire, ses reprises sur les biens acquis pendant le mariage;

« Considérant que, loin qu'on trouve dans la loi nouvelle une disposition qui puisse faire penser que ses auteurs ont voulu s'écarter de cette doctrine, il résulte, au contraire, des termes des art. 1470 et 1493 du Code Nap., qu'ils ont entendu

« Considérant, en effet, que les mots prélever et reprendre employés dans ces deux articles, impliquent l'un et l'autre l'idée d'un droit préexistant de propriété sur la chose préle-« Que, confiés au mari comme chef de l'association conju-

gale, les biens apportés par la femme subissent parfois, pendant l'existence de la communauté, des transformations par suite du droit très étendu d'administration du mari; mais, à la dissolution de la communauté, la femme les prélève ou reprend comme chose n'ayant pas cessé de lui appartenir, sous

quelque forme qu'ils se trouvent; « Qu'en vain on voudrait, en se fondant sur le texte de l'ar-ticle 1492 du Code Napoléon, établir une distinction entre la position de la femme qui accepte la communauté et celle de la femme qui y renonce;

« Considérant que la femme acceptante qui a fait inventaire n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire seulement sur ce qu'elle retire de la communauté, après le prélèvement de ses reprises. (Art. 1483 du Code Napoléon);

« Qu'erle peut aussi, au moyen d'une renonciation, s'affranchir de toute contribution au paiement de ces dettes. Et c'est de l'émolument seulement auquel elle avait droit et qu'elle abandonne alors dans ce cas, que peut et doit s'entendre l'article 1492 du Code Napoléon, lorsqu'il dispose : que la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la com-

« Qu'interpréter autrement et dans un sens absolu cet article, ce serait dire que le législateur a voulu rendre pire la condition de la femme, au lieu de l'améliorer;

« Qu'alors, en effet, tandis que la femme acceptante retirerait intégralement ses reprises, la femme renouçante serait ex-posée à en perdre une grande partie, par suite du concours qu'elle serait obligée de subir sur les valeurs de la communauté avec les créanciers de son mari et ceux survenus pendant le mariage

« Que, dans ce système, la femme aurait toujours intérêt à

(1) V. Pothier, Traité des fiefs, partie 1<sup>re</sup>, chapitre V, § 3;—Guyot, Traité des fiefs, p. 74 et 77; — Denizart, v° Lods et ventes, n° 51; — Ricard sur l'article 5 de la Coutume de Paris; - Lemaître et Brodeau sur l'artic e 80 de la même Coutume; — Duplessis, Titre des cessions, liv. Ier, sect. 1; — Poquet de Livonières, Traité des fiefs, liv. III, chap. 5, sect. 3;



« Que cependant, le legislateur ayant évidemment entendu donner à la femme, au moyen de la renonciation, un avantage de plus qu'à celle qui accepte à bénéfice d'inventaire, on me s'expriquerait pas pourquoi celle-ci se trouverait en définitive dans une position plus favorable que l'autre, et cette renon-ciation introduite dans notre Code dans un but d'utilité pratique incontestable resterait ainsi sans application et à l'état de

« Qu'il faut donc dire que les motifs de protection, qui ont fait attribuer à la femme le droit de prelever ses reprises comme propriétaire, subsistent quelle que soit sa détermination au sujet de l'association conjugale, et que soit que ces reprises s'opèrent sur les objets eux mêmes lorsqu'ils existent encore en nature, soit qu'elles s'exercent sur d'autres valeurs qui les représentent, ou en tiennent lieu, il n'y a ni transmission, ni mutation, et par consequent pas de droit proportion-

« Considérant que la loi fiscale ne contenant, dans l'espèce, aucune disposition de laquelle on puisse induire une derogation an droit commun, on ne voit pas de raison pour qu'il

cesse de recevoir son application; «Considerant, au cas prticulier, que par l'acte du 13 décembre dernier contenant liquidation des droits de feu Mese de Digoine, Mese du Blaisel, sa fille, pour se remplir des valeurs versees par sa mere entre les mains de son mari, soit au moment du mariage, soit depuis, a fait reprise des biens acquis par celui-ci pendant la communauté, que cette reprise s'exer-çant, ainsi qu'il a été demontré, à titre de proprietaire et non à titre de créancière, ne pouvait donner ouverture au droit proportionnel de mutation;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, faisant droit sur la demande des époux du Blaisel, condamne l'administration de l'enregistrement à leur rendre et restituer la somme de 3,066 fr. 69 c., indûment perçue sur l'acte de liquidation susénonce; « La condamne en outre aux depens de l'instance. »

Cette décision est conforme à un jugement du Tribunal de la Seine du 29 mars 1854, et à la jurisprudence récente de la Cour de cassation. V. Cour de cassation, 15 février 1853; Sirey, 53, 1, 145, et 11 avril 1854; S. 54, 1, 161. Voir dans le même sens, Amiens, 11 juin 1853; Sirey, 53, 2, 537. Voir aussi l'opinion de M. Devilleneuve dans ses annotations sur ces arrêts et les auteurs de différentes monegraphies par lui citées. M. Troplong, Traité du contrat de mariage, tome 3, nº 1829.

Et en sens contraire, Rennes, 17 juin 1853; Sirey, 53, 2, 529. Paris, 13 janvier 1854; Sirey, 54, 2, 209. Rodière et Pont, Traité du contrat de mariage, nº 834. Pont, Revue critique, tome 3, page 436. Marcadé, sur l'article 1493 du Code Napoléon. Rigaud et Championnière, Traité des droits d'enregistrement, tome 4, n° 2884.

Ces derniers auteurs sont les seuls qui avec M. Marcadé se soient occupés de la question au point de vue fiscal, les décisions intervenues, à l'exception du jugement du Tribunal de la Seine, ont aussi été rendues en matière ci-

Trois arrêts rendus précédemment par la Cour de cassation en matière d'enregistrement sont contraires à sa récente jurisprudence en matière civile. Ils sont à la date des 10 août 1830, 22 novembre 1837 et 28 août 1838. V. Sirey, 30, 1, 315; 38, 1, 145 et 809.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 6 juillet.

JURY DE JUGEMENT. - PROCÈS-VERBAL. - CONSTATATION.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation lorsque le procès-verbal du tirage du jury contient deux fois le nom du même juré comme ayant fait partie du jury de jugement; cette constatation erronée réduit à onze le nombre des jurés de jugement, et il ne peut y être suppléé par les énonciations du même procès-verbal constatant qu'il a été tiré au sort douze jurés devant concourir

Cassation, sur le pourvoi de Madeleine Garos, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 10 juin 1854, qui l'a condamnée à douze ans de travaux forcés pour complicité de vol qualifié.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

LISTE CIVILE. - DÉLIT DE CHASSE. - PROCÈS-VERBAL DES GARDES FORESTIERS.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, foi étant due aux procès-verbaux des gardes forestiers jusqu'à preuve contraire, les Tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines prononcées par l'article 12 de la même loi contre l'individu reconnu coupable d'avoir fait chasser un lapin par son chien, lorsqu'ils reconnaissent le fait même de la contravention non débattue par la preuve contraire, mais en se fondant sur des excuses et des considérations non autori-

sées par la loi. Cassation, sur le pourvoi de l'administration des forêts de la Couronne et du ministre de la maison de l'Empereur, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 6 mai 1854, rendu en faveur du sieur Pierre André Noblet, prévenu de délit de chasse pour avoir fait chasser un lapin par son chien dans la forêt de Saint-Germain.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ri-

pault, avocat de la maison de l'Empereur.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1º De Jean-François-Lanciaux, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Vosges du 13 juin 1854, pour assassinat.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Gatine et Léon Bret, avocats d'office.

2º De Mathurin Robinot, condamné par la Cour d'assises du Morbihan à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; - 3º De Pierre Bourguignon (Vienne), travaux forcés a perpétuité, viol sur sa fille; -4º De Auguste Besson (Vienne), travaux forces à perpétuité, viol sur sa belle fille; - 5° De Alfred Zéphir Dancourt (Basse-Terre), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De Jean-Petel (Loire Inférieure), douze ans de travaux forcés, vols qualifies; — 7° De Jean Marc, dit Pacaud (Vienne), six ans de réclusion, faux en écritures privées; — 8° De Pierre Geneste (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol; - 9° De Antoine Michel (Aube), cinq ans de réclusion, vol qualifié; - 10° De Jean-Baptiste Marcotté (Pasde-Calais), dix ans de travaux forces, vol qualifie; - 11º De Gilbert Boulet (Lozere), cinq ans d'emprisonnement, faux té-moignage; —12° De Eugène Mayras (Ardèche), huit ans de trawaux forces, vol qualifie; - 13° De Louis-Marie Miché (Morbihan), vingt ans de travaux forces, vol qualifie; — 14° De Hyppotite Hingues-Pellegrin (Bouches-du-Rhône), dix ans de travaux forces, meurtre; -15° De Pierre Geneste et Léonarde Lescure, sa femme (Corrèze), trois et deux ans d'emprisonnement, incendie; - 16° De Anne Bessette (Corrèze), cinq ans de travaux forces, vol qualifié; — 17° De Marguerite Thomas et Marie-Aguès Lalevée, veuve Didier (Vosges), travaux forcés à perpetuite, infanticide; - 18 De Gabriel-Constant Berquand (Vosges), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur;-19° De François Allemand (Bouches-du-Rhône), vingt ans de tra-vaux forcés, vol qualifié; — 20° De Joseph Deluen (Loire Inférieure), huit ans de travaux forcés, faux ; - 21° De Pascal

rinq ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 19 juin.

ASSASSINAT.

L'accusé est encore jeune, petit de taille. Pendant tout le cours des débats, il donne des preuves d'un caractère irascible et emporté.

Voici l'acte d'accusation dont il est donné lecture par le

« Le 27 juin dernier, vers neuf heures et demie du soir, le nommé Cazals, ouvrier des forges de Decazeville, quitta son compagnon de travail Dauphy, en lui annonçant qu'il ne tarderait pas à revenir, et dirigea ses pas du côté du vaste bassin qui borde cet établissement. Comme son absence se prolongeait, on se mit à sa recherche. A deux pas du bassin, on trouva le crochet dont il se servait pour

« Les recherches continuant le lendemain, elles eurent pour résultat la découverte de son cadavre, sur un point du bassin assez éloigné pour que le bruit de la forge eût empêché d'entendre ses cris de détresse. Son corps ne présentant aucune trace de violence, l'on crut d'abord à un accident; mais un ouvrier, frappé de cette circonstance que son pantalon n'était pas déboutonné, et se rappelant que Cazals était sorti pour satisfaire un besoin, émit le soupçon qu'un crime pouvait avoir été commis.

« Les investigations auxquelles s'est livrée la justice confirmèrent pleinement ce soupçon.

« Cazals et le nommé Lacaze avaient sollicité l'un et l'autre la main de la même fillle ; Cazals avait été préféré. Lacaze, irrité du succès de son rival, lui avait juré une haine mortelle, sans cesser jamais de poursuivre de ses obsessions celle qui l'avait délaissé. « Cazals me la paiera, répétait-il souvent; je lui aurai le foie; il passera bientôt

« Dans les premiers mois de 1852, poursuivi à coups de pierres par Cazals, qui l'avait surpris rôdant autour de sa maison, à Bricoste, il entra chez Monteilles et le pria de lui prêter son fusil. Monteilles, qui le savait capable d'en faire usage, le lui refusa. Il faisait plus tard la même demande à Ribes, qui refusait par le même motif.

« Au mois de mai 1853, Cazals et sa femme vinrent se fixer à Decazeville, où Lacaze les avait déjà devancés. Le jour même de leur arrivée, il se rendit chez la femme Maynard pour s'informer si les époux Cazals ne logeaient pas chez elle. Sur sa réponse affirmative, « Cazals, ajoutat-il, se repentira d'être venu ici ; je continuerai d'entretenir des relations avec sa femme, et je me déferai de lui. »

« Lacaze s'était fait renvoyer tour à tour des forges et de l'auberge où il prenait sa pension. Exaspéré de cette situation, il dissimulait moins que jamais ses projets de vengeance, et déclarait à qui voulait l'entendre que celui dont il avait à se plaindre ne tarderait pas être cruellement puni.

« Le 27 juin, on le vit plusieurs fois pendant le jour dans les forges, quoiqu'il n'y fût plus employé, et le soir autour du bassin, non loin des bords où le lendemain fut retrouvé le cadavre de Cazals.

« La disparition de Cazals n'a pas pu être exactement précisée. Elle aurait eu lieu, selon Dauphy, à dix heures et demie, et selon Ser à dix heures. Mais d'après le sieur Cazonbon, surveiflant de la forge, plus à même par conséquent que les deux autres de remarquer et de fixer les heures, il faudrait la faire remonter à neuf heures et demie. A dix heures et demie, en effet, ce dernier a été informé que Cazals n'avait pas reparu depuis une heure en-

« Interrogé sur l'emploi de son temps pendant cette soirée, Lacaze a répondu que, vers six heures, il avait accompagné le nommé Mathieu aux forges; qu'en le quittant il était allé prendre un bouillon à l'auberge du sieur Delbon, où il était resté jusqu'à neuf heures, et qu'à neuf heures il était rentré dans la maison de la femme Maillé, où il avait passé la nuit.

« Or, le sieur Delbon déclare qu'à sept heures il avait quitté son auberge, et la femme Maillé qu'il n'était rentré chez elle qu'à dix heures. Il reste donc trois heures dont il ne peut rendre compte, et c'est pendant ces trois heures que le crime a été commis.

« Son hôtesse lui annonça à huit heures du matin qu'on venait de retirer un cadavre du bassin. « Si ce n'est pas assez d'un, répondit-il, qu'on y en jette deux.» Et il sortit. Ayant rencontré les nommés Lherm et Lagane, il pâlit à la proposition qu'ils lui font d'aller voir le cadavre de Cazals, et il refuse de les accompagner. Après les avoir quittés, il se rend chez la femme Maynard, et s'assied en disant : « On l'a donc noye, le b ....! - Plaise à Dieu que vous ne l'ayez pas fait, » lui répond la femme Maynard. Lacaze ne répond rien et se retire bientôt après, ayant l'air

« Le mardi 28, il couche encore chez la femme Maillé, et part le mercredi de Decazevilie pour n'y revenir que le dimanche, 3 juillet. « On vous soupçonne d'avoir noyé Cazals, » lui dit cette femme en le revoyant.—Mais vous n'avez pas oublié, lui répondit Lacaze, que je suis venu me coucher dans votre maison à huit heures; en le certifiant, vous me tirerez d'affaire. - Vous vous trompez, il etait plus de huit heures, » répliqua la femme Maille; et rencontrant Blanc quelque temps après : « Il paraît que Lacaze a peur? lui dit-elle.-A sa place, j'aurais peur, je ne voudrais pas m'y trouver pour 10,000 fr., » répond Blanc qui, le jour du meurtre, a couché dans le même lit que Laceze.

« A partir de ce jour, Lacaze disparut de Decazeville où il laissa de l'argent, et même divers objets lui appartenant. Il se cacha, et n'alia même qu'une seule fois à Cirques, son pays natal, pour y voir sa mère.

« Un jour, au heu des Estagues, il prend la fuite à la vue de Julien; c'est le témoin qui, le soir du crime, l'a vu rôder autour du bassin.

« Enlin, un témoin a recueilli de la bouche de Lacaze l'aveu de son crime ; c'est le nommé Delmarty. L'accusé savait que cet individu était l'ennemi de Cazals. Le 27 août, il le rencontre, et croyant peut-être qu'il va s'en faire un ami par la confidence de son crime : « Tu n'as pu t'en défaire, lui dit-il. - Moi, je l'ai fait à ta place, et je l'ai jeté dans le bassin. Il voulait bien en sortir, mais au moment où il revenant sur l'eau, je le repoussai, et il finit par y rester. 5 Mais Delmarty ne répond qu'en exprimant son indignation. Lacaze, alors désappointé, lui recommande le silence, le menaçant, s'il venait à le rompre, de l'en faire repentir.

« Cet ensemble de circonstances établit irrésistiblement

la culpabilité de Lacaze.

« Dans son interrogatoire, il a contesté tout ce qui peut le compromettre, même ca qui est le plus incontestablement établi. Aiusi, à l'en croire, il était l'ami de Cazals ; il n'a tenu aucun propos menaçant contre lui; il s'est couché, le 27 juin, à neuf heures ; il n'a pas refusé d'aller voir le cadavre de Cazals; il n'a quité Decazeville que huit jours

pos rapporté par Delmar y.

« En conséquence, le susnommé est accusé d'avoir, le 27 juin 1853, à Decazeville, commis un homicide volontaire sur la personne de Cazals, et d'avoir commis ledit homicide volontaire avec prémeditation. »

On procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de vingt. Ils confirment pleinement les charges relevées dans l'acte d'accusation et démontrent surtout la fausseté de l'alibi invoqué par l'accusé.

M. de Vérot, procureur impérial, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par Me Cassan, avocat.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations et en est ressorti une demi-heure après apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lacaze aux travaux forcés à per-

II° CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Corréard, colonel du 13 régiment

d'infanterie légère.

Audience du 6 juillet.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT CONTRE DEUX OFFICIERS.

Deux officiers de recrutement sont amenés devant le Conseil sous l'inculpation d'avoir détourné, à leur profit, une partie de l'indemnité de route que les règlements militaires accordent aux jeunes soldats qui, lors de leur appel en activité, sont obligés de venir de leur domicile au chef-lieu du département.

Le capitaine Limbric et le lieutenant Mannet sont accompagnés de deux gendarmes; ils comparaissent revêtus de l'uniforme du corps auquel ils appartiennent. Le capitaine, décoré de la Légion-d'Honneur, est détaché d'un régiment de cavalerie, et son adjoint sort d'un régiment d'infanterie de ligne. Ils prennent place sur des siéges qui leur sont donnés, en face du Tribunal militaire.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public. M° Joffrès, chargé de la défense du capitaine Limbric, M° Lefèvre (de Melun) et Robert-Dumesnil, pour le lieutenant, sont au banc de la

M° Asseline, greffier, donne lecture des pièces de l'information qui a été faite par M. le capitaine baron de Beurmann, rapporteur près le Conseil. Cette lecture a durée deux heures. L'instruction avait été provoquée par un ordre émané de l'autorité supérieure militaire, qui, informée-des faits graves imputés à ces deux officiers fonctionnaires publics, avait tout d'abord ordonné une enquête extrajudiciaire, faite par M. le sous-intendant militaire de Seine-et-Marne.

Un jour, M. le général Gado, commandant le département, sut informé par un sergent du dépôt de recrutement qu'une fraude grave avait été opérée dans les bureaux au moment du départ de la réserve de la classe de 1849, qui, par décret du 22 février, venait d'être appelée à l'activité. Cette fraude avait pour auteurs les deux officiers attachés au dépôt. Le général accueillit avec défiance une telle révélation venant d'un inférieur, et renvoya le sous-officier en lui commandant de produire des preuves à l'appui de sa dénonciation, mais en même temps il informait M. le sous intendant Basset des faits révélés par le sergent Pièrron, et l'invitait à se transporter immédiatement au bureau du recrutement, à l'effet d'inspecter la tenue administrative, et recueillir les documents nécessaires pour la constatation des soustractions frauduleuses imputées aux sieurs Limbric et Mannet.

Le résultat de toutes ces investigations amena la découverte du délit pour lequel ces deux officiers, qui comptent l'un et l'autre d'honorables services, ont été mis en

Interrogé par M. le président, le capitaine reconnaît que, dans la journée du 28 mars dernier, au moment du départ des recrues de la classe de 1849, une retenue illicite a été opérée sur l'indemnité de route appartenant aux jeunes soldats, mais que la pensée de cette fraude est venue du lieutenant qui, étant chargé de remettre à chacun le montant de son indemnité, faisait une retenue. Le capitaine déclare que, s'étant aperçu que le lieutenant ne remettait à chaque jeune soldat que la moitié de ce qui lui revenait, il avait été stupéfait, et qu'alors le lieutenant l'avait intimidé et cloué à sa place par ses regards; que malheureusement il eut la faiblesse de le laisser continuer son opération.

M. le président, vivement : Mais si les faits se sont passés comme vous le dites, vous n'en êtes pas moins répréhensible. En votre qualité de capitaine, vous aviez autorité sur votre lieutenant, vous aviez la surveillance légale de votre administration, et sur vous tombe la responsabilité de ces mauvaises actions.

Le capitaine : Je ne le comprends que trop, M. le président, et je sens la faute grave que j'ai commise par faiblesse; j'étais sasciné, mes facultés ont été paralysées.

M. le président : Qu'est devenue la somme produite? L'accusé: Le lieutenant est venu dans ma chambre et l'argent étant encore dans les mêmes sébilles qui avaient servi le jour du paiement, il en a pris la moitié s'élevant à 158 francs, et l'a mise dans un sac de toile en disant qu'il l'avait bien gagnée par le surcroît de besogne qu'il avait eu pendant ces derniers temps.

M. le président, au lieutenant Mannet : Vous avez entendu les charges qui pèsent contre vous et vous venez d'entendre votre capitaine; qu'avez-vous à dire pour vous iustifier?

Le lieutenant: Je n'étais qu'en sous-ordre et je devais obéissance à mon supérieur.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : La subordination dans la hiérarchie ne va pas jusqu'à commettre un crime s'il était commandé par un supérieur. Vous pouviez très bien vous défendre en lui faisant observer que vous violiez les lois de la probité et que vous commettiez un vol.

Le lieutenant : Voici comment on a opéré. Le capitaine avait devant lui l'état de solde portant le nom du jeune soldat et le montant vrai de l'indemnité qu'on devait lui payer. Un sous-officier, chargé de maintenir l'ordre, prenau la feuille de route des mains de la recrue, proclamait son nom; le capitaine le recherchait sur la listé, et, après l'avoir trouvé, énonçait à haute voix le montant de l'indemn té. Alors, je prenais dans les sébilles la somme indiquée et je la passais au jeune soldat, qui allait prendre la gauche de son détachement.

M. le président: Je vous dirai comme au capitaine: si les choses se sont passées ainsi, vous avez dû vous apercevoir que le capitaine n'énonçait pas la somme vraie, el, dans ce cas, il était de votre devoir d'arrêter le paiement des indemnités pour vous expliquer avec votre su-

Le lieutenant: J'étais sans désiance, et le capitaine avait som de mettre nonchalamment son doigt sur la somme, afin que je ue pusse pas la voir.

M. le président : Vous entendrez des témoins qui établissent de la manière la plus positive que vous avez écarté tous les sous-officiers de votre bureau sous divers prétex-

accepter, puisque sa renonciation deviendrait pour elle une source de dangers qu'elle aurait soin d'éviter;

"Que cependant, le legislateur avant d'une proposition de le la Ribes de la R un travail qui n'était pas urgent. Plusieurs fois il a ouvert la porte, et c'est vous, lieutenant, qui la refermiez, de crainte qu'il ne vît la fraude que vous commettiez dans ce moment avec votre capitaine. C'est une complicité déplorable que vous feriez bien mieux d'avouer.

Le lieutenant : Je vous assure que le capitaine énoncait les sommes, et moi je les payais sans les coutrôler. M. le président : Que dites-vous du partage de l'ar-

gent produit par vos manœuvres frauduleuses? Le lieutenant : Je dis que le fait est faux. Je le jure devant Dieu.

La suite de l'interrogatoire des deux officiers porte sur des détails qui tendent à démontrer qu'ils ont agi d'un commun accord. Ainsi, le lieutenant a rudoyé des hommes qui venaient réclamer contre le paiement incomplet qu'ils qui venaient reciamer contre, après avoir fait droit à des réclamations, avait menacé l'un des réclamants de le faire arrêter par la gendarmerie, s'il ne partait pas immédiatement pour aller rejoindre le régiment auquel il était des-

M. le général Gado, en grand uniforme, est introduit; il dépose ainsi : Le 17 mai dernier, dans la soirée, je reçus le sergent Pierron, qui demandait à me faire une communication importante. Il me dit que le capitaine et le lieu-tenant s'étaient concertés pour frustrer les jeunes soldats d'une partie de leur indemnité; il entra dans des détails qui, bien qu'ils eussent lieu de me surprendre étrangement, avaient cependant un caractère de vraisemblance ou de possibilité. Les travaux nécessités par les tournées du Conseil de révision ne me permirent pas de m'occuper sur-lechamp de cette grave affaire; mais j'en conférai avec M. le sous-intendant militaire, et celui-ci eut l'œil sur le bureau de recrutement.

Lorsque le conseil de révision eut terminé ses opérations, je fis venir le capitaine et le lieutenant; je leur fis connaître l'inculpation grave portée contre eux. En con-séquence, j'interrogeai d'abord le capitaine, et je le sommai de me dire toute la vérité; il me répondit par un aveu complet de sa faute, et il déclara que la somme avait été partagée. Le lieutenant, interrogé de son côté, soutint qu'il n'avait rien reçu, et le capitaine persista dans sa dé-

Je demandai au lieutenant d'expliquer comment le paiement s'était fait; il répondit que le capitaine énonçait les sommes et que lui payait. « Eh bien, lui dis-je, comment voulez-vous me persuader que vous êtes étranger à la fraude, vous qui connaissez les distances; que lorsqu'il y avait 4 fr. à payer, et que le capitaine n'aurait énoncé que 2 fr., vous n'avez pas vu et compris qu'il y avait fraude? " Le lieutenant me fit des réponses qui étaient fort peu concluantes.

Le général donne des explications personnelles sur le caractère de ces deux officiers, et termine sa déposition en disant que la complicité lui avait paru incontestable, et que dès-lors il avait, avec une profonde douleur, demandé la mise en jugement et du lieutenant et du capitaine, auquel il avait fait donner la croix d'honneur au mois de janvier dernier.

M. le sous-intendant Basset fait une déposition qui est le résumé succinct de l'enquête administrative qui a servi de base à l'accusation dirigée contre ces deux fonctionnaires du recrutement.

Le sergent Pierron, qui a révélé la fraude, renouvelle les déclarations qu'il a faites au général, et les autres témoins confirment chacun en ce qui les concerne les faits qu'ils ont déclarés dans l'information.

De nombreux témoins viennent déposer sur les antécédents honorables des accusés.

M. le commandant Plée soutient avec force l'accusation contre le capitaine et le lieutenant.

M° Joffrès, défenseur de Limbric, combat l'accusation; M° Dumesuil et Lefèvre défendent le lieutenant. Le Conseil, après une longue délibération, déclare les deux accusées coupables de vol au préjudice des jeunes soldats de la réserve de 1849, et les condamne à une an-

née d'emprisonnement, par application de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique). Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel. Suite de l'audience du 4 juillet.

ACCUSATION DE FAUX. - AFFAIRE ROBYNS.

On continue l'audition des témoins. M. Rossignol, professeur à l'Université de Bruxelles,

médecin légiste. Me Lavallée : Je demanderai si un individu frappé de plusieurs attaques d'apoplexie peut conserver son intelligence et l'usage de la parole? - R. Des personnes peuvent être atteintes de cinq, six attaques d'apoplexie et

conserver parfaitement l'usage de la parole. Me Lavallée: Dans cette hypothèse, le malade peut-il articuler plusieurs mots? - R. Il n'y a alors qu'affaiblissement de la langue, ce n'est qu'une question de volonté.

Me Lavallée : Je désirerais quelques renseignements plus positifs sur la paralysie de la langue. - R. A la suite de l'apoplexie, c'est un balbutiement plutôt qu'un bégaiement qui se produit. Ce balbutiement est uniquement l'effet de la difficulté de mouvoir la langue. Il lui faut du repos pour prononcer un nouveau mot. Du moment où un individu a conservé les forces nécessaires, il peut arti-

Me Lavallée : M. Rossignol a lu dans les feuilles ce qui a été dit à l'audience; je desirerais que M. Rossignol s'expliquât là-dessus.

M. le président : Je ne puis pas interroger sur ce qui a paru dans les journaux.

M. Lavallee: M. Putzeys déclare que M. Robyns lui semblait avoir son intelligence et l'usage de la parole. Je demande que le témoin s'explique là-dessus.

M. le président: Il s'est déjà expliqué là-dessus.
M. Mascart: M. Putzeys déclare qu'à propos d'une livraison d'un ouvrage d'horticulture, le malade a dit: « Peut-on avoir cela? » Puis, une réponse ayant été faile, a répliqué: « Cher. » Je demanderai si ce n'était pas la une preuve que le malade avait l'intelligence?

Le témoin: Comment a-t-il prononcé cela? Voilà toute la question. Quant à la question d'intelligence, il est évident que lorsque la personne malade s'intéresse à un objet, comme M. Robyns, elle donne une preuve d'intelli-

M. le président : Cela n'est pas contesté. M. Mascart: Pardon, cela est contesté. M. Lequime dit que Robyus était tombé en enfance.

Me Lavallée: Les gestes d'impatience que manifeste un apoplectique quand il ne peut s'expliquer ne sont-ils pas des preuves d'intelligence? — R. Evidemment ils prouvent que le malade a quelque chose à dire et est mécontent de ne pouvoir le faire.

Me Lavallée: Les faits observés par les personnes qui sont constamment avec le malade ne sont-ils point d'une tes et que vous avez pris des chess de détachements pour grande importance pour le médecin-légiste? — R. Certai-

Me Lavallée : N'arrive-t-il pas souvent que les malades aiment à causer avec les personnes qui les voient souven1? - R. Il y a toujours exagération de sensibilité chez les personnes qui ont eu plusieurs atlaques d'apoplexie. Ces personnes éprouvent de la répugnance à montrer leur mal à des étrangers, et à ceux-ci ils répondent par conséquent avec plus de difficulté qu'à d'autres.

M. le procureur-général : Les signes d'impatience du malade ne prouvent-ils pas qu'il ne sait pas parler? - R. Sans doute, mais cela ne prouve pas un obstacle absolu à

l'usage de la parole.

D. Je n'admets cela que quand on peut s'en rapporter au témoignage des gens de la maison. Un médecin qui a vu 128 fois un malade, ne peut-il pas apprécier son état? R. Le médecin traitant n'examine le malade qu'au point de vue de la guérison. Il est des phénomènes qu'il ne verra pas; ainsi pour apprécier l'usage de la parole, il faut faire des expériences, des épreuves que fait le mé-

D. Toutes les apoplexies sont-elles les mêmes? - R. Du tout. Il y en a dans lesquelles on perd tout à fait la parole. Cela dépend de la quantité de sang qui se répand dans le cerveau.

M. le procureur-général : Je voudrais que M. Lequime fût appelé.

M. le président : La loi ne permet pas cette déposi-Me Mascart : Après que le malade s'etait soulagé de

ses glaires, la faculté de parler ne devait-elle pas être plus grande? Le témoin : Naturellement la respiration devenant li-

bre, alors la faculté de parler est plus grande.

D. Mais si les muscles sont paralyses, l'évacuation des glaires peut-elle rendre la parole ? — R. La langue restera toujours dans son état primitif, mais la respiration sera M. Vervoort: Lorsque le malade fait des efforts pour

parler aux personnes qu'il affectionne et pousse un beuglement, en montrant le poing de désespoir, cela ne prouve-t-il pas que la langue est paralysée? — R. Cela prouve que dans ce moment-là il est hors d'état de parler. D. Est-ce que la paralysie va et vient ? - R. Il y a des

moments où elle est plus forte que d'autres.

D. Quand une conversation est suivie d'hébêtement, cela prouve-t-il beaucoup d'intelligence? - R. Il faudrait que le mot «hébêtement» fût employé par un médecin-légiste, alors je pourrais l'apprécier. Pierre de Caisne, médecin et chirurgien en chef de l'ho-

pital militaire de Malines. Me Lavallée: Le témoin a été cité pour s'expliquer sur

les mêmes faits que le témoin précédent?

M. de Caisne: Un individu frappé d'apoplexie conserve souvent l'usage de son intelligence et de sa parole; s'il peut prononcer un mot, il peut en prononcer plusieurs. Si la paralysie de la langue est complète, le malade ne peut prononcer aucun mot; dans la paralysie incomplète, il peut parler.

M. Lavallée: Si la paralysie est incomplète, le malade ne parlera-t-il pas avec plus de facilité après avoir cra-ché une grande quantité de glaires et de bave?—R. Mais tout le monde comprend cela. Quand on a des glaires dans la gorge on ne peut parler. On s'en débarrasse et on

Me Lavallée: Les signes d'impatience que fait un ma-lade ne sont-ils pas une preuve d'intelligence?—R. Assurément, ces signes prouvent que le malade comprend sa situation.

M. Mascart: L'homme qui a parlé à M. Putzeys et à M. Faider, comme ces témoins en ont déposé, a-t-il eu paralysie complète ?- R. Assurément non, il pouvait parler. Quant au degré de paralysie, je ne puis l'apprécier, n'ayant jamais vu M. Robyns; car je ne connais ni M. Robyns, ni M. Schoeters, ni M. Robyns. Oa m'a cité et je suis venu.

M. le procureur général : Un homme atteint de quatre-vingt-huit centièmes de paralysie ou ayant les deux tiers d'une paralysie parle-t-il aussi facilement qu'avant

son attaque?

M. de Caisne: Je n'ai jamais vu M. Robyns. M. le procureur général: Mais enfin, si j'avais ici une altaque d'apoplexie, parlerais-je comme à présent? — R. Dans le moment, vous ne parleriez pas du tout, monsieur le procureur général. D. Et après? — R. Après? je ne peux pas prédire com-

ment vous parleriez.

M. Lavallée: Y a-t-il en médecine d'autres degrés de paralysie que la paralysie complète et la paralysie incomplète? - R. Non. M. le président : Y a-t-il des degrés de paralysie in-

complète? - R. Quand on peut dire un mot, on en peut dire un autre. M. Vanderton: Un homme est-il atteint de paralysie

complète quand il peut dire : « Ah! mes pauvres papillons! Ah! mon pauvre jardin! ».

M. de Caisne: Mais s'il a dit cela, il n'y a plus de paralysie du tout!

M. Vervoort: Mais qu'est-ce que M. le docteur penserait d'un homme qui, voulant parler, ne le pourrait pas, et de dépit lèverait la main vers le ciel après avoir poussé une sorte de beuglement?

M. de Caisne: Mais qu'est-ce qu'un beuglement? Ce n'est pas là une expression médicale

M. Vervoort: Eh bien! un son inarticulé.

M. de Caisne: Eucore faudrait-il que je susse s'il a parlé avant... Il se peut très bien qu'un malade parle dans certains moments et ne puisse pas parler dans d'autres. Jean-François Dugniolle, docteur en médecine à Bru-

M° Lavallèe: L'apoplexie, même multipliée, peut-elle laisser au malade l'usage de son intelligence et de la parole? -R. Oui, certainement, la para ysie peut être plus ou moins complète, cela dépend de la quantité de sang qui a été extravasée et de la partie du cerveau qui a été atteinte. Si le malade a pu prononcer deux ou trois mots, il a pu en prononcer quatre, en les espaçant un peu. Si la paralysie frappe une partie du cerveau où aboutissent les nerfs de la langue, alors seulement la paralysie de la langue peut être complète.

Me Lavallée: Je demanderai que le témoin s'explique sur la conversation de M. Robyns avec M. Putzeys. — R. Si le malade, en présence d'une personne étrangère, a pu se rappeler la rareté de la plante et la difficulté de se la procurer, il a dû raisonner, et, dès lors, il jouit au moins d'une portion de son intelligence.

D. Le malade qui se souvient d'une indication de sa bibliothèque où il a placé un livre, jouit-il d'une certaine intelligence? — R. Certainement, au moins dans ce mo-

D. On ne peut donc dire qu'il soit tombé en ensance?-R. Non. La défense renonce à l'audition des autres témoins à décharge.

L'audience est suspendue à midi un quart.

L'audience est reprise à midi trois quarts. La parole est donnée à M° Vervoort, avocat de la partie

### ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'assemblée de MM. les notables commerçants a terminé aujourd'hui ses opérations. Out été élus : juge pour deux ans, M. Houette, et juge

pour un an, M. Ravault. Juges suppléants pour deux ans : MM. Pellou, Mottet,

Bezançon, Roulhac, Lerenaudière, Charles Garnier, Louvet et Carcenac;

Et juge suppléant pour un an, M. Caillebotte.

### CHRONIQUE

### PARIS, 6 JUILLET.

On lit dans le Moniteur :

« Quelques personnes ont attribué au gouvernement une intervention activé dans la question de l'observation du dimanche. Jamais le gouvernement n'a eu cette pensée; il désire que la loi religieuse soit observée; il en donne partout l'exemple; mais il ne veut et ne doit pas faire plus : c'est là, pour chacun, une question de libre conscience qui d'admet ni contrainte, ni intimidation. »

La Conférence des avocats a discuté, dans sa séance d'aujourd'hui, la question de savoir si la profession de médecin et autres professions libérales analogues constituent un mandat salarié.

Le rapport a été fait par M° P. Andral, secrétaire. La Conférence a entendu MM. Sauce et Cotelle, pour l'affirmative, et MM. Mulle et Trotabas, pour la négative.

M. le bâtonnier Berryer a ensuite renvoyé la continua-

tion de la discussion à huitaine.

- On a saisi chez le sieur Accault, pharmacien, rue de la Paix, 14, une liqueur et des pilules anti-goutteuses ; il résulte du rapport de l'expert chargé d'examiner ces préparations, qu'elles constituent des remèdes secrets. Le sieur Accault soutient que le pharmacien ne prépare pas un remède secret quand il exécute la formule donnée par un médecin; or, il déclare qu'il tenait cette formule d'un

Ces faits ont motivé une poursuite pour contravention à la loi sur la pharmacie tout à la fois contre le pharmacien et contre le médecin.

M. Accault a été condamné à 25 francs d'amende. Le médecin a été renvoyé des fins de la plainte.

— Le sieur Brunet, bouquiniste-étalagiste sur le Pont-Neuf, demeurant quai des Grands-Augustins, 57, a été traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu : 1° d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; 2° de mise en vente d'un ouvrage condamné; 3° d'avoir contribué sciemment à la publication ou distribution d'un ouvrage sans aveu d'imprimeur. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et 25 fr. d'a-

— Une double prévention d'offense envers la personne de l'Empereur et d'exercice illégal de la médecine amène sur le banc du Tribunal correctionnel un sieur Charles-Honoré-Chrétien Rodé. Le délit d'offense résulterait d'une chanson injurieuse pour la personne de l'Empereur envoyée par le prévenu à M. le ministre de l'intérieur.

Les débats ont établi que Rodé, après avoir parcouru l'Espagne en 1835, 1836 et 1837, on ne sait en quelle qualité, serait rentré en France, aurait choisi Nancy pour résidence, où il aurait pris la qualité de médecin ; là, il aurait demandé, à titre de réfugie politique, un subside à M. le préfet de la Meurthe, qui, examen fait, l'aurait refusé. Après 1848, il serait entre dans la légion allemande comme médecin en chef. Bientôt fait prisonnier dans le grand-duché de Bade et enfermé dans la forteresse de Bruchal, il est relaxé par l'influence d'un membre de la Montagne, alors en mission diplomatique dans ce duché. Revenu en France, il obtint de M. le ministre de l'intérieur un subside de 50 cent. par jour, en même temps que sa femme en obtenait un de 7 fr. 50 cent. par mois, outre un secours de 50 fr. Ces subsides lui furent supprimés le 20 août 1849, moment où il entra dans le comité révolutionnaire allemand.

M. le président : Vous êtes désigné, même parceux de votre parti, comme un républicain sans probité, sans délicatesse et sans pudeur.

Rode: Qu'on me mette en face de ceux qui m'accusent, et je leur répondrai.

M. le président : En voici un qui vous accuse; c'est une lettre d'un nommé Delgme, qui se plaint que vous lui avez prêté de l'argent à 26 pour 100 pour douze ou quinze

Rodé: Celui qui dit cela est un voleur.

M. le président : Vous étiez en relations suivies avec les réfugies politiques, et vous même n'étiez pas et n'avez jamais été réfugié, ce qui ne vous pas empêché de deman-der et de recevoir des subsides à ce titre.

Rodé : Je n'ai jamais eu d'argent des réfugiés. M. le président : C'était prendre leur argent que de recevoir celui qui leur était destiné. N'avez-vous pas donné des soins médicaux aux domestiques de l'ambassade

Rodé: Je n'ai jamais été à l'ambassade; des Russes ont pu venir me consulter sur leur santé, mais je ne sais pas s'ils appartenaient à l'ambassade.

M. le président : Ne les receviez-vous pas plutôt pour obtenir d'eux des renseignements politiques, ou pour leur en donner, que pour vous occuper de leur santé? Rodé: Je ne m'occupais que de leur santé.

M. le président : Vous étiez en rapport avec beaucoup de Russes, et avec un sieur Briquet de qui vous teniez la chanson incriminée. Il est à craindre que vos rapports avec ces hommes ne soient pas étrangers à l'envoi de la chan-

Rodé: Ils y sont cependant parfaitement étrangers. M. le président : Vous vous dites médecin ; dans quelle Faculté de France avez-vous été reçu? Rodé: Ce n'est pas en France, c'est à Berlin que j'ai

M. le président : Avez-vous été autorisé à exercer la médecine en France?

Rodé: Non, monsieur. M. le président : Et cependant, de votre aveu même, vous l'avez exercée ?

Rode: Je n'ai jamais refusé mes conseils à personne. Le Tribunal, les deux délits étant établis, et sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Rodé à deux ans de prison et 50 francs d'a-

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur D bous, boucher, rue de l'Arcade, au com de celle d'Isly, à 30 fr. d'amende. pour avoir hvré à un acheteur 2 kilos 450 grammes de viande au lieu de 2 kilos 650 grammes vendus; le sieur Fleury, boulanger, 36, rue de l'Echiquier, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour deficit au préjudice d'un acheteur de 75 grammes sur un pain vendu pour 2 kilos; le sieur Guérard, aubergiste marchand de vin à Charonne, à 16 fr. d'amen-

nement, ces personnes l'observent sous toutes les faces, et | civile, qui occupe la fin de l'audience du 4 juillet et celle | de, pour déficit de 25 centilitres de vin sur un litre ; et le | chinois. » Deux de ces amateurs, qui à cet amour ardent sieur Magnan, distillateur, rue de la Poterie-des-Arcis, à 100 fr. d'amende, pour vente de sirop de gomme ne contenant pas de gomme, mais bien de la fécule dite glucose. - Le Tribunal de simple police, dans son audience du

29 juin, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus eu surtaxe.

Dupont, boulanger, rue de La Harpe, 64, déficit 250 gram-2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Etienne-François Labache, boulanger, rue d'Argenteuil, 64, déficit 60 grammes sur un pain de 2 kilog. livré à domicile, 11 fr. d'amende.

Servignat, boulanger, rue de Bourgogne, 61, déficit de 25 grammes sur un pain de 2 kil. livré à domicile, 15 fr. d'a-

Chamault, boulanger, rue Saint-Dominique Saint-Germain, 140, déficit 130 grammes sur un pain de 2 kilogrammes livré à domicile. 15 fr. d'amende;

Pont, boulanger, rue de Cléry, 50, déficit de 260 grammes sur un pain de 2 kilogrammes livré à domicle, défaut d'instruments de pesage, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la première contravention, 2 fr. d'amende pour la seconde.

#### Vins falsifiés.

Guillin, marchand de vin, rue du Château-d'Eau, 59, 6 fr. d'amende; — Louis Lespinasse, marchand de vin, rue Mandar, 13, 6 fr. d'amende (pour tous deux effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes);

Roger, marchand de vin, rue d'Aval, 9, récidive, cinq jours de prison et 10 fr. d'amende, effusion du vin devant son établissement

- Jamais la loge et le cordon n'ont trouvé un plus éloquent défenseur que Bichonnier. Si ses confrères des deux sexes lui rendent la justice qu'il mérite, ils feront faire et tirer à un nombre infini d'exemplaires son buste en plâtre, avec cette inscription : « A Bichonnier, les portiers et portières reconnaissants! »

Bichonnier a reçu trois giffles de M™ Gadaut, une giletière hors d'âge et d'une maigreur invraisemblable. Ces giffles, ils les a reçues dans sa loge.

« Une loge, dit Bichonnier, c'est-z-un sanctuaire aussi sacré que le palais d'un potentat! Ma plainte est bien simple; madame m'a-t-appliqué trois giffles dans ma loge, je demande vengeance.

Mm Gadaut: Monsieur, ça n'est pas vrai, d'abord. Bichonnier, avec indignation : Madame !... M. le président : Voulez-vous bien vous taire!

Mme Gadaut: Ce portier, monsieur, est une vieille créature qui m'a traitée des mots les plus inconvenables. Bichonnier: Ça n'est pas dans mon expression, monsieur le président; lisez les certificats que j'ai-z-ap-

M. le président : Je vous dis de vous taire! M. Gadaut: Un des plus horribles portiers que la nature ait créés et mis au monde pour le tourment des lo-

cataires, qu'il m'a gardé ma cleffe pendant trois jours, monsieur; que je l'ai cherchée et chercheras-tu, par monts et par vaux. Et, à propos de veau, c'est un des jolis termes dont il m'a invectivée; un homme honteux, monsieur...

M. le président : Voyons, ne l'insultez pas, à votre Mme Gadaut: Un vieuliard de 63 ans, un optojeuneur,

qui m'a poursuivie de ses poursuites séductrices et subernantes. Bichonnier, avec indignation : Moi? Mm. Gadaut: Oni, vous, un affreux vieux coureur,

monsieur, qu'un jour il m'a embrassée de force sous la porte cochère, aux yeux des témoins auriculaires, qui pourront en déposer la main devant Dieu. Bichonnier: Jamais, j'en lève la main; d'ailleurs, je

n'aime pas madame, elle est trop maigre pour moi. M. le président, au portier : Pourquoi avez-vous gardé a clé de cette femme pendant trois jours? Bichonnier: Il y a z'eu confusion, je l'ai prise pour

celle de la porte cochère. Mme Gadaut; Ne dites donc pas ça, puisque vous alliez dans ma chambre en mon absence m'y déposer des lettres d'amour, que les voilà même!

M. le président : Des témoins vous ont vu dans la chambre de cette femme. Bichonnier : J'ai z'été dans le logement de madame,

comme j'ai z'été dans celui des autres locataires, en ayant le droit. Le Tribunal a renvoyé Mme Gadaut des fins de la plainte.

et a condamné le portier aux dépens comme partie civile. - Avez-vous donné un soufflet à votre femme? demande M. le président à Désiré Roblot, retiré du commerce

de la cordonnerie en vieux. Roblot: Oui, oui, oui, je dirais oui des cents fois et des mille fois, pourvu qu'on me donne ma séparation. M. le président : Il ne faut dire que ce qui est; lui avez-

vous donné un soufflet?-Roblot : C'était un coup de pied, mais mettez un soufflet si ça me procure ma séparation.

La femme : Il m'a donné des soufflets, des coups de pied et encore bien d'autres choses.

Roblot: Oui, ma biche, oui, mon petit bichon, je t'ai donné tout ce que tu voudras, mettons que je ne l'ai rien refusé, même que je t'ai donné davantage que tu m'as demandé.

M. le président : Cessez ces mauvaises plaisanteries ; quels que soient les coups que vous ayez portés à votre femme, vous n'en aviez pas le droit ; la loi punit les maris qui abusent brutalement de leur autorité.

Roblot : Moi, abuser de mon autorité avec ma femme ! Faudrait pouvoir! J'vas vous donner la dernière preuve: Il y a pas plus de quinze jours, nous étions en société pour un petit souper, à la barrière des Trois-Couronnes, avec des amis. Pour la mieux gouverner, je me place à côté d'elle, et sachant que le lapin lui réussit pas, je lui dis à l'oreille de s'en modérer. Savez-vous ce qu'elle m'a répondu, et pas à l'oreille, mais tout haut, que toute la societé en a dressé les oreilles? Savez-vous ce qu'elle m'a répondu? Non; eh bien, tant mieux pour vous. Vous ne le saurez pas par moi, je rougirais de vous rappeler ses pro-

M. le président : C'est à la suite de ce repas que vous l'avez mattraitée?

Roblot : Tous les saints du paradis en auraient fait autant que moi. Après l'avoir avertie pour le lapin, nous rentrons chez nous; pan! la voilà malade; je lui fais des reproches en lui présentant un verre d'eau sucrée; pan! elle me le flanque au nez. Alors, oui, je lui ai allongé le coup de pied qu'est donc le soufflet qu'elle parle.

Des témoins déposent qu'ils ont souvent entendu des querelles dans le ménage de Roblot; ils n'osent affirmer que l'épouse ne soit, de sa nature, un peu provocatrice, mais ils affirment que l'époux est toujours fort sensible aux provocations.

Roblot, après avoir entendu sa condamnation à un mois de prison, s'écrie en se retirant : « C'est pas de trop, si ça me procure ma séparation. »

La mère Moreaux, de vieille mémoire, compte aujourd'hui de nombreux et coquets enfants dans tous les quartiers de la capitale, et son industrie tentatrice a trouvé de si nombreux imitateurs qu'il n'y a plus guère une rue de Paris où ne paraissent en caractères fantastiques ces mois si séduisants pour les amateurs de liqueurs : « Prunes et

de la prune joignent la passion non moins ardente du vol, passion qui les a déjà fait passer en police correctionnelle, étaient tranquillement assis l'un de ces jours derniers sous le petit pont de l'Archevêché, et avaient momentanément planté leurs lares devant un énorme bocal de prunes qu'ils attaquaient à l'envi et auquel ils avaient déjà fait une énorme brêche, lorsque des inspecteurs du service de sûreté, attirés dans ce lieu, vinrent troubler la fête.

A cette vue si redoutée d'eux, les deux voleurs, se levant avec précipitation et abandonnant leur butin, prirent la fuite à toutes jambes; mais quoiqu'ils courussent bien, ils ne tardèrent pas à être rejoints par les agents qui s'emparèrent de leurs personnes.

Ces deux voleurs, qui prétendaient d'abord avoir bien le droit de manger des prunes, mais qui ne se souciaient pas de dire d'où elles provenaient, avaient dans leurs poches un véritable bazar prouvant qu'ils exploitaient de préférence les débits de tabac : c'étaient des cigares, des blagues à tabac, des pipes en écume de mer, etc., tout cela en profusion.

Désespérant de faire croire à leur innocence après cette frouvaille, les deux industriels se sont décidés à avouer que tout ce qui avait été trouvé en leur possession provenait de vols, et que, tentés de manger des prunes, mais ne pouvant, à cause de l'état de leurs finances, satisfaire leur désir, ils n'avaient rien trouvé de mieux à faire que d'en voler un bocal au Chinois de la Croix-Rouge, opération qui leur aurait parfaitement réussi sans l'intervention des

Ces deux individus, qui sortaient récemment de la Roquette, ont été mis de nouveau à la disposition de la jus-

- Le bruit s'est répandu hier à Montmartre qu'on venait de découvrir dans un jardin, près de la chaussée de Clignancourt, un cercueil renfermant le cadavre d'un enfant qui paraissait avoir été enterré à cet endroit il y a trois ou quatre ans. Le commissaire de police de la commune, informé de cette découverte, s'est transporté sur les lieux et a commencé immédiatement une enquête à ce sujet. Il résulte des renseignements recueillis que le sieur G..., débitant de bière, qui occupe depuis un an un jardin à l'extrémité de la rue Muller, sur le versant oriental de la butte Montmartre, avait chargé plusieurs ouvriers de certains travaux rendus nécessaires par suite d'éboulements de terre survenus dans ce jardin après les dernières pluies; l'un des ouvriers, en remuant la terre, découvrit à peu de profondeur au sommet d'un talus une boîte en forme de cercueil, portant 50 centimètres de longueur sur 10 à 12 centimètres de largeur et de profondeur. Cette boîte paraissait contenir les ossements desséchés d'un jeune enfant; les vides avaient été soigneusement remplis avec de la sciure de bois, et le cercueil était entièrement enveloppé dans une toile cirée.

Après avoir fait enlever la boîte avec précaution, le commissaire de police a soumis les ossements à l'examen du docteur en médecine Kaufman, qui a pu constater qu'ils n'appartenaient pas à un être humain, et que leur séjour dans la terre remontait à trois ou quatre ans. Il n'a pas été possible, dans un premier examen, de déterminer le sujet auquel ces ossements appartiennent; mais cela importe peu, il suffit de savoir qu'il n'y a dans cette circonstance ni crime ni délit.

— Hier 5 juillet, M. H..., âgé de soixante-un ans, ex-lieutenant de vaisseau, décoré, habitant à Honfleur (Calvados), est arrivé par le chemin de fer et a pris un bouillon chez le sieur Levasseur, traiteur, rue d'Amsterdam, 36. Le soir, à neuf heures, il s'est présenté de nouveau dans cet établissement, disant qu'il était indisposé et demandant un lit. Le sieur Levasseur lui a répondu qu'il n'en avait pas et lui a offert un fauteuil. A peine était-il assis que M. H... est mort. On a trouvé sur lui une somme de 88 francs et un passeport. M. Barlet, commissaire de police, après avoir procédé à une enquête sommaire, a fait transporter le corps à la Morgue.

- Hier, vers sept heures du soir, une dame d'une mise élégante entrait précipitamment dans une maison du quartier du Marais. En la voyant passer devant sa loge, le concierge lui demanda où elle allait, mais, sans répondre, elle continua à monter rapidement l'escalier. Le portier la suivit; mais, au moment où il arrivait au quatrième étage, il ne vit plus cette dame, qui venait de se précipiter, par la fenêtre, sur le pavé de la rue. Cette malheureuse s'est. brisé le crâne. Son cadavre, relevé par les soins de M. Winther, commissaire de police de la section, a été transporté à la Morgue.

Cette femme paraît âgée d'environ cinquante-cinq à soixante ans; ses vêtements se composent d'une robe brune, d'un jupon noir, d'une chemise calicot, collerette dentelle, souliers marrons, chapeau de paille orné de rubans verts, châle laine rayé, mouchoir batiste marqué

Une enquête a été ouverte pour constater l'identité de cette infortunée et rechercher sa famille.

- Dans la journée d'hier, il a été constaté trois autres morts par suicide. Un sieur B..., cuisinier, rue Bailleul, s'est asphyxié; le sieur N..., distillateur, rue de la Harpe, s'est donné la mort par le même moyen. Une jeune blanchisseuse, demeurant rue Saint-Lazare, s'est aussi as-

- Des canotiers qui, hier, vers cinq heures du soir, naviguaient sur la Seine, à Clichy, ont retiré de l'eau le cadavre d'un jeune homme dont l'identité est restée inconnue et qui a été déposé à la Morgue.

### DÉPARTEMENTS.

LOT-ET-GARONNE. - On lit dans le Journal de Lot-et-« Un crime horrible a été commis dimanche dernier

dans la commune de Saint-Martin-des-Combes, canton de Villamblard. « Le nommé Chapelou fils, âgé de vingt-et-un ans, charron, travaillant à Bergerac, se rendit dimanche ma-tin dans la commune de Saint-Martin-des-Combes où ha-

bitent ses parents. « Se trouvant fatigué sans doute par la longue route qu'il venait de faire, il se mit sur le lit pendant que ses parents allaient à la messe; mais quelle ne fut pas la stupeur et la consternation de ces derniers lorsque, en rentrant chez eux, ils trouvèrent leur fils baigné dans une mare de sang, un poignet coupé et la tête presque détachée du tronc! Une hache qui avait servi à la perpétration du crime était près du cadavre. Une armoire avait été fracturée et une somme de 600 fr. provenant de la vente d'une paire de bœufs avait disparu.

« Les soupçons se sont aussitôt portés sur le beau-frère de la victime qui a été arrêté. »

L'Echo de Vesone ajoute de nouveaux détails à ceux qu'on vient de lire :

« La victime est un nommé Pierre Laforest, dit Chapelou. C'est dans une grange, et non dans la cuisine, que le cadavre a été découvert, mutilé comme nous l'avons dit. La tête, sillonnée de blessures, était presque entièrement séparée du tronc. Le dos présentait une plaie de 4 à 5 centimètres de profondeur sur 12 à 14 centimètres de

largeur, et qui paraissait avoir été faite par un instru- | le soldat évanoui. ment tranchant. La victime avait dû être frappée par der-

« Près du cadavre, on voyait deux haches de charpentier et deux fourches en fer, tachées de sang.

« L'autorité judiciaire, prévenue de ce crime, s'est aussitot rendue sur les lieux. A la suite des premières informations, elle a fait arrêter un individu sur lequel pèsent les charges les plus graves : c'est un nommé Jean Besse, habitant le village de Crabely, commune de Saint-Georges-de-Montc.ars, et beau-frère de la victime. »

- Seine-et-Marne (Melun), 4 juillet. - Vendredi dernier, à cinq heures du soir, un soldat du 8º lanciers, en garnison depuis peu dans notre ville, revenait du fourrage, portant sur sa tête un fardeau de bottes de foin appelé trousse. Il suivait la route qui longe la Seine, lorsque, voulant prendre un peu de repos et déposer sa charge sur le parapet, il recula un peu trop et tomba à la renverse d'une hauteur de vingt pieds dans la Seine, débordée de toutes

Un courant rapide l'entraîna en quelques secondes vers le pont, sous lequel il devait infailliblement périr, lorsqu'un de nos courageux concitoyens, un marinier; nommé Servand, par un mouvement d'une admirable spontanéité, s'élança d'un bond au milieu du gouffre, qui les engloutit tous les deux pour un instant.

Excellent nageur, Servand parvint à ramener sur la rive 1 3 010 j. 22 déc....

Un brancard fut de suite amené, et Servand conduisit lui-même à la caserne le malheureux qu'il venait d'arracher avec autant de courage que d'abnégation à une mort certaine.

Le colonel, voulant honorer comme il le méritait la noble conduite de Servand, convoqua le lendemain tout son état-major, et se rendit, suivi de la musique du régiment, à la demeure du pauvre marinier.

Tous les officiers, en grande tenue, montèrent chez Servand, et le félicitèrent de sa noble conduite, pendant que la musique exécutait six morceaux d'harmonie militaire, à la grande stupéfaction du marinier, qui trouvait sa conduite toute naturelle.

A la suite de cette visite, une collecte en faveur de Servand a été organisée par les soins du colonel dans le corps des officiers et sous-officiers.

#### Bourse de Paris du 6 Juillet 1854.

30/0 { Au comptant, Der c. 72 90.— Baisse « 10 c. 72 90.— Baisse « 15 c. Au comptant, Der c. 98 50 .- Sanschangem. 4 1/2 Fin courant, -98 60.— Hausse « 20 c.

#### AU COMPTANT

72 90 | FONDS DE LA VILLE, ETC.

-	- Cert. de 1000 fr. et au-dessous 4 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars. 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852 90	1	Oblig. de la Ville — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Strasbourg à Bâle   393
	4 1/2 0/0 (Emprunt). —Cert. de 1000 fr. et au-dessous	9 -	Canal de Bourgogne. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se ven chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.  — Théatre impérial du Cirque. — Samedi 8 juillet, pre mière représentation de la Guerre d'Orient, drame militair en 3 actes et 20 tableaux.
	Fillip. I lein. 1000.	8 - 4 1 1 2	Docks-Napoléon 221 75   HFourn, d'Herser .   222 50   Comptoir Bonnard	SPECTACLES DU 7 JUILLET.  FRANÇAIS. — Tartuffe, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trovatelles, la Fille du régiment. VARIÉTÉS. — Les Noces de Merluchet, Propre à rien, une Idé GYMNASE. — La Comédie, Un Moyen dangereux, Danseurs. PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohèm PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

	1170 — 1052 50	Ouest	660 527 652 607	50 50
--	-------------------	-------	--------------------------	----------

Strasbourg à Bale... 393 - | Gr. central de France, 500

FRANCAIS. - Tartuffe, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. - Les Trovatelles, la Fille du régiment. VARIATES. — Les Noces de Merluchet, Propre à rien, une Idée, GYNNASE. - La Comédie, Un Moyen dangereux, Danseurs, PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohème, PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.

AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.

GAITÉ. — La Closerie des Genêts.

THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. - Relâche.

THEATRE IMPERIAL DE CINQUE. — Soirées équestres tous les jours, CONTE. — Diable couleur de rose, la barbe, Fantasmagorie.

FOLIES. — Indépendance, Secondes noces, Canuche.

DÉLASSEMENS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau.

LUXEMBOURG. — Mansarde, Odyle, Oubli, Roman.

Ventes immobilières.

### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

### DIVERS IMMEUBLES (Oise).

Etude M. NEVEU, avoué à Beauvais, place Saint-Michel, 8.

Vente sur publications judiciaires, devant M. SEILLIER, notaire à Saint-Germer (Oise),
De 1° un grand et beau CORPS DE FERME, dit le Grand-Montagny, avec maison de maître, corps de logis, bâtiments d'exploitation, circonstances et dépendances, et quinze pièces de terre labourables, pres et herbages, le tout situé à Mon-tagny, commune de Saint-Germer, canton du Coudray, arrondissement de Beauvais, d'une contenance totale de 93 hectares 28 centiares. 184,050 fr.

Mise à prix : Revenu annuel :

7,000 fr. 2º Un autre CORPS DE FRENE appelé le Petit-Montagny, avec corps de logis, bâtiments d'exploitation et dépendances, et treize pièces de terre labourable et herbages, d'une contenance totale de 46 hectares 31 ares 52 centiares, le tout situé audit Montagny, commune de Saint-Germer.

Mise à prix: \*81,600 fr. Revenu annuel: 3 000 fr. 3º Et trois PRÈCES DE TERRE et BOIS,

sises au terroir dudit Montagny. Mise à prix:

265,990 fr. Mise à prix totale: L'adjudication aura lieu dans l'une des salles de la mairie de Saint-Germer, le dimanche 16 juillet 1854, heure de midi, et jours suivants, s'il est (2942)nécessaire.

#### MAISON ET HOTEL romesnil, 16.

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Chatelet, 1. par Mr. MESTAYER, l'un tice, d'eux, le 11 juillet 1854. Superficie, 615 mètres 43 centimètres environ. Produit, 16,000 fr. en viron, susceptible d'augmentation.

Mise à prix: 250,000 fr.
S'adresser: A Me Maurice Richard, rue de Seine, 6; et audit M° MESTAYER, notaire, rue Saint-Marc, 14. (2820)

### FONDS D'HOTEL MEUBLE

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 15 juil-let 1854, à une heure de relevée, un FONDS D'HOTEL MEUBLE avec table d'hôte, situé à Paris, rue des Quatre-Vents, 6, ensemble la clien-tèle et l'achalandage en dépendant, le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite, et le mobi-lier industriel servant à son exploitation, le tout dépendant de la faillite du sieur Dijon.

Mise à prix : 6,000 fr., outre les charges. A défaut d'enchère, cette mise à prix pourra

être baissée. S'adresser: 1° à M. Millet, syndic de la faillite à Paris, rue Mazagran, 3; 2º et audit Mº HAL

PHEN, dépositaire du cahier des charges.

Paris, rue Pagevin, 4

baisse de mise à prix, en l'audience des criées du ci, Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1re chambre dudit Tribu-

nal, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 42, et rue Saint-Antoine, 44, faisant 'encoignure de ces deux rues.

L'adjudication aura lieu le mercredi 19 juil-

Produit actuel: 6,365 fr. 65 c. — Produit avant
1848: 6,795 fr. 55 c. — Charges: 905 fr. 63 c.

Mise à prix: 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Audit M° FROGER DE MAUNY, avoué

poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4; A Mes Racinet, Ramond de la Croisette, Devant et Boinod, ces quatre derniers avoués colicitants; A Mes Dreux, Trépagne et Lindet, notaires

### CHATEAU D'IVRY

Etude de Mª QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 juillet 1854, deux heures de relevée, du CHA-TEAU D'IVRY, situé près Paris, au centre du village d'Ivry-sur-Seine, rue de Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), composé du corps de

AUDIENCE DES CRIEES

AUDIENCE DES CRIEES

AUDIENCE DES CRIEES

Aparel de Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), composé du corps de
bâtiment principal, d'un pavillon et dépendances,
cour d'honneur, basse-cour, parc et potager, le
tout d'une contenance de 4 hectares 67 ares 44
(2949)

MAI. les porteires d'obligations de l'emplitute d'ivry-sur-Seine, rue de Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), composé du corps de
bâtiment principal, d'un pavillon et dépendances,
cour d'honneur, basse-cour, parc et potager, le
tout d'une contenance de 4 hectares 67 ares 44
(4,535, 4,517, 4,553, 4,554, 4,555, 4,554, 4,555,
4,557, 4,558, 4,559, 4,560, 4,562, 4,565, 4,569,
4,570, 4,571, 4,577, 4,578 et 4,582, désignées par
l'entire du volume d'une tabatière. Apparel unique,
cour d'honneur, basse-cour, parc et potager, le
tout d'une contenance de 4 hectares 67 ares 44
(4,535, 4,517, 4,553, 4,554, 4,555,
4,557, 4,558, 4,559, 4,560, 4,562,
4,570, 4,571, 4,577, 4,578 et 4,582, désignées par
d'environ 1,200 mètres de développement, situées
le sort au tirage du 30 juin 1854, seront rembourl'experience du rection un rectonnant par d'entire du volume d'une tabatière. Apparel unique,
tracté par la compaguie le 1er août 1845, sont
tracté par la compaguie le 1er août 1845, sont
tracté par la compaguie le 1er août 1845, sont
tracté par la compaguie le 1er août 1845, sont
tracté par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compaguie le 1er août 1845, sont
de par la compa

sous la propriété, snr la mise à prix de cent douze sées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 6

S'adresser pour les renseignements : 1º A M. QUILLET, avoué poursuivant, à Pais, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;

2º A Me Denormandie, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Sentier, 24; 3° et à M° Hatin, notaire à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 77. (2932)\*

## MAISON rue des Fossés- A PARIS

Etude de M. Laurent RABIER, avoué à Pa ris, rue Coquillière, 25. Vente sur publications judiciaires, en l'audience

des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 19 juillet 1834,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sisc à Paris, rus des Fossés-Saint-Victor, 35. Mise à prix: 35,000 fr. Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser : 1° A MF Laurent RABIER

avoué poursuivant, rue Coquillière, 25 2º A Mº Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5 : (2933)Et sur les lieux.

### CHEMIN'S FER & PARIS A ROUEN

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compaguie le 1er août 1845, sont

Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation, entre majeurs, par suite de mille soixante-dix francs, en sus des charges, juillet courant, au siège de la compagnie, rue pages, de miss à prix en l'audience des criées du ci,

112,070 fr. d'Amsterdam, 11, de dix heures à trois heures,

### COMP. GÉNÉRALE DES VERRERIES

MM. les actionnaires de la Compagnie génerale des verreries de la Loire et du Rhône sont prévenus que, conformément à l'article 30 des statuts, un à-compte de 15 fr. par action sera distribué à dater du 12 juillet cou-rant, sur la présentation des titres:

A Lyon, chez MM. M. Côte et C.

A St-Etienne, chez MM. Ballay frères et C. A Paris, chez M. A. Delahante, 33, rue Laffitte. A Rive-de-Gier, au bureau de la Compagnie.
P. Hutter et C. (12332)

59 Passage TETTE INCENIEUR Brothe SIX MÉDAILLES : OR , ARGENT , BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES DUVETTE

PETIT CLYSO DE VOYAGE OU SYPHON let continu, ne donnant pas d'air, fonctionnant à la simple nessel-

RUE D'ENGHIEN. 48.

## M.

### INNOVATEUR-FONDATEUR

Seul, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ...... La profession matrimoniale, ..... parce que c'est moi, de Fox, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis. E.a maison de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1º de l'Europe.

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége exceptionnel : « qu'ils peuvent, par la médiation de m. de Foy et sans » sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de m. de Foy, (en dedans de 24 heures,) » vingt partis à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de m. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de m. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, m. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. (Affranchir.) (12351) 

### La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Ventes mobilières.

VENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de La Le 7 juillet. nt en tables, chaises

Consistant en tables commodes, établis, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 8 juillet. Consistant en tables, chaises, bu-reau, comptoirs, fauteuils, etc. (2946)

Consistant en commode, armoi re, bibliothèque, tables, etc. Le 10 juillet.

Consistant en ébénisferie, meu bles, tables, armoires, etc. (2948 (2948)

### SPOINTES.

Elude de Me VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. D'un acle sous signatures pri-vées en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-qua-

re, enregistré, Entre M. Jean-Baptiste DROUIN, El M. Jules PIOT, tous deux négo-ciants, domiciliés à Paris, rue Sain-te-Croix-de-la-Bretonnerie, 21,

le-Croix-de-la-Bretonierie, 21,
Il appert:
Il est iormé entre les partiès une
société en nom collectif pour le
commerce de drogueries, couleurs,
teintures, produits chimiques, commission et consignation.
Cette société aura une durée de
neuf années et six mois consécutifs, qui commenceront le premier
juittet mit buil cent cinquante-qua-

uitlet mil huit cent cinquant juillet mil huit cent cinquante-qua-tre et finiront le trente et un dé-cembre mil huit cent soixante-trois, sauf faculté de réduction. La raison et la signature sociales seront J. DROUIN; le siège de la société sera à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21. Les associés auront tous deux et

Les associés auront tous deux et chacun séparément la gestion et radministration des affaires de la société, et même la signature sociale; toutefois M. Drouin aura la haute direction de la maison.

La signature sociale n'engagera la société qu'autant qu'eile aura été donnée pour une dette ou obligation à sa charge.

Les parties, reconnaissant que le capital social est suffisant pour subvenir largement aux besoins de la société, sont convenues qu'aucun des associés n'aura le droit de souscrire ni créer des effets de commerce.

VANIER. (9340)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt-deux juin mit huit cent cinquante-qua-tre, enregistré le vingt-trois mè-mes mois et an par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante cen-

La raison sociale est Jules-Adhé mar MiCHEL et C. M. de Grimouville doit fournir le

onds nécessaires pour l'exploita ion de cette société pour la fabri ation des huiles pour la mécani

Les achats et ventes doivent se aire au comptant; il ne sera reçu ucun biltet en règlement de facare. Paris, le six juillet mil huit

ent cinquante-quatre.

Pour extrait:

Par procuration de M. de
Grimouville,

Josset. (9338)

Par acte sous signatures privées, en date du trois juillet courant, enregistré à Paris le quatre du même mois par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Louis-Paulin-Vital RAULT, négociant, demeurant à Paris, cour Batave, 18 et madame Nicole POI-CHOT, épouse du sieur Prosper REDDE, et de lui dûment autorisée, demeurant à Paris, rue Saint-Denis. 138.

demeurant à Paris, rue Saint-De-nis, 138,
Ont déclaré dissoudre, à compter du trente juin mil huit cent cin-quante-quatre, la société qui exis-tait entre eux sous la raison sociale: N. REDDE et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique de chaussures, sise à Paris, rue Saint-Denis, 138.
M. Vital Rault reste seul liquida-

eur avec tous les pouvoirs néces-Ch. Dubois, rue du Temple, 78

Suivent acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept. folio 118, verso, case 7, MM. Chilpéric DUCHATEL et Auguste THOMERET, marchands quincailiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 102, ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison DUCHATEL et THOMERET, suivant acte reçu Bertrand, notaire à Paris, le vingteinq octobre mil huit cent cinquante-deux. La liquidation se fera entre les deux associés.

re les deux associés. Pour extrait: C. CLÉMENT. (9336)

Suivant acte reçu par Me Walin notaire à Paris, le vingt-sept juin nil huit cent cinquante-qualre, M. harles-Joseph RADENEZ, facteur D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris ie vingt-deux de pianos, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 60, et mature, enregistré le vingt-trois mêmes mois et an par Pommey qui aberçu cinq francs cinquante cenderes, il appert qu'une société a été for-Il appert qu'une sociét

mée en nom collectif entre M. Remond-Gabriel DE GRIMOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Noire-Dame-de-Lorette, 38, et d. Jules-Adhémar MICHEL, fabricant d'huiles, demeurant à Paris, rue Cadet, 10, pour trois années.

La raison sociale RADENEZ et dame RENAUS, et dont le siège était à Paris, rue cadet, 20, pour trois années. is, rue de Richelieu, 8. (9335)

D'une sentence arbitrale rendue

D'une sentence arbitrale rendue, le vingi-deux juin mil huit cent cinquante-quaire, par MM. Masson et Lanfroy, enregistrée,
Il appert que la société d'entre madame Anne-Lazare TRUSTAT, veuve VERPAULT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, et M. Joseph DANIEL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la fabrication, la vente et la location de pianos, dont le siége était susdite rue du Faubourg-Poissonnière, 40, à Paris, a été déclarée dissoute, et que, pour remplir les parties de leurs dreits, il leur a été attribué des créances, marchandises et meubles dépendant de ladite société.

Pour extrait:

Pour extrait:
Veuve VERPAULT. DANIEL.
(9333)

D'un actesous signatures privées, en date, à Amiens, du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;

min funt centerinquante-quatre, enregistre;
Il appert: Que MM. Théodore FUNCK, Joseph SPIES et Edouard WINTER, tous trois négociants, demeurant à Amiens, ont dissous, d'un commun accord, à partir du premier juillet courant, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison sociale: FUNCK, SPIES et C., société qui avait pour objet le commerce des laines, dont la durée devait expirer le trente et un juillet mil huit cent cinquantecinq, et dont le siége avait été fixe à Paris, rue Bleue, 27, avec succursale à Amiens et à Reims; Que la Jiquidation de cette so-

Paris, rue biete, 21, avec succursale à Amiens et à Reims;
Que la liquidation de cette société sera faite par la société Funck et Spies, qui vient d'être formée entre M. Funck et M. Spies, ci-dessus nommés, et que le siège de cette liquidation est fixé à Amiens, au lieu même du siège de la nouvelle société Funck et Spies.

Extrait rédigé par les soussignés, à Amiens, le six juillet mil huit cent cinquante-qualre.

Signé, Théodore Funck,
J. Spies et E. Winter.

(9339)

Cabinet de M. Emile DUTREIH, an cien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Ménars, 12. nars, 12.
D'un procès-verbal de délibéraion d'assemblée générale des acionnaires de la société des pianos
iax, dite SAX et ce, formée par aces devant Me Mertian, notaire, des
iept juillet et vingt-quatre sepembre mil huit cent cinquanterois.

trois, Ledit procès-verbal en date du trois juillet mil huit cent cinquan-

Il appert:
Que les décisions suivantes ont été prises, à l'unanimité, par l'assemblée générale, à laquelle assistaient trente-sept actionnaires porteurs de quatre cent deux actions définitives, donnant droit à soixandéfinitives, donnant droit à soixan
Teçu sept francs soixante-dix centimés.

M. Delaplace sera seul chargé de francs, et le surplus de leur capital sera formé par la retenue de moitié des dividendes.

Les six cents autres lui seront afin d'être convoqués pour les asdéfinitées, à l'unanimité, par l'assemblées quatres convoqués pour les asdéfinitées, à l'unanimité, par l'asdéfinitées, à l'unanimité, par l'asdéfinitées, à l'unanimité, par l'assemblées quatres lui seront afin d'être convoqués pour les asdéfinitées libérées de vingt-cinq
définitées libérées de vingt-cinq
définitées

teurs de quatre cent deux actions définitives, donnant droit à soixante-cinq voix délibératives:

Article 1. L'assemblée générale accepte définitivement la démission donnée et réitérée par M. Charles TETARD, négociant, demeurant à Paris, rue Noire-Dame-des-Victoires, 44, de ses fonctions de gérant de la Société Sax et C., et de laquelle démission acte lui a déjà été donné par la sentence arbitrale rendue par MM. Payen, Fumet et Prunier, le douze avril dernier, déposée, enregistrée et publiée conformément à la loi, et aux dispositions de laquelle sentence l'assemblée donne, en tant que de besoin, son adhésion pour qu'elle soit exécutée selons a forme et teneur.

Arlicle 2. Aucune présentation de nouveau gérant n'ayant été faite dans des conditions acceptables, il demeure convenu, par modification aux status sociaux de mans de la continue de la continue de la continue de la conditions acceptables, il demeure convenu, par modification aux status sociaux de me de la continue de la cont

demeure convenu, par modification demeure convenu, par modification aux statuts sociaux: 1º que tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société des pianos Sax, dite SAX et Ce, sont, à partir de ce jour, réunis provisoirement, ainsi que la signature sociale, aux mains de M. SAX père, seul gérant restant, qui accepte; et 2º que le comité de surveillance aura mission d'examiper toutes propositions de pouvelle

du accepte, et à que le comie de surveillance aura mission d'examiner toutes propositions de nouvelle gérance, d'en débattre les conditions et de faire ensuite tels rapports et convocations d'assemblée qu'il appartiendra.

Article 3. Sont désignés comme membres du comité de surveillance définitif les personnes dénommées au procès-verbal.

Article 4. Au moyen de la présente délibération, le séquestre judiciaire de la société peut être levé à la diligence de M. Sax père.

Article 5. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait:

Pour extrait:

Pour extrait: DUTREIH. (9337)

Cabinet de Me GENETS, avocat, 18, rue de Rivoli Suivant acte sous seings privés ait double à Paris le trente juin mi nuit cent cinquante-quatre, et en-registré dans la même ville le mêe jour, folio 134, verso, case 4, par

me jour, folio 134, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Alphonse BARBET, négociant, demeurant à Marseille, rue Thomas, 57, et M. Emile DELAPLACE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 9, ont déclaré dissoudre, à compler du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société qu'ils avaient établie entre eux pour faire le commerce d'objets de literie, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-deux, et enregistré à Paris le six mars même mois, folio 677, recto, case 1, par Delestang, qui a seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cin-quante-deux, et enregistré à Paris le six mars même mois, folio 677, recto, case 1, par Delestang, qui a

tre; Entre M. André-François-Emile ROBERT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue

Et M. Maurice-Victor CHAPPUIS, professeur de comptabilité, demeurant à Paris, place Royale, 9;
Il appert: Qu'il a été formé une société par actions, dont M. Chappuis est gérant-responsable, et M. Robert, co-gérant, aussi responsable, et qui sera en commandite, à l'égard de tous ceux qui sont ou seront pro; riétaires d'actions, et par ce fait seul seront réputés adhérer aux statuts de ladite société.
L'objet de cette société est de cautionner et de garantir, moyennant une prime annuelle fixe:

une prime annuelle fixe:

1º Les prêts d'argent faits à long
terme au commerce et à l'indus-

et autres fonctionnaires ou agents auservice de l'Etat, des compagnies

preneurs de trayaux publics jou particuliers. La société prend la dénomination de la Caution générale. La raison et la signature sociale sont: CHAPPUIS et Ce. Son siège est à Paris, rue Vivien.

Toutefois elle ne commencera à onctionner qu'après la souscrip-ion de la première moitié du capi-

quaire.

La société est constituée au capi-tal de vingt-six millions de francs, divisé en vingt-six mille actions de mille francs chacune.

D'un acte passé devant M. Du-eloux et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregis-

Richer, 45; Et M. Maurice-Victor CHAPPUIS.

2º Les prix de cessions de fonds de commerce; 3° Les prix de cessions desétudes 1° Les prix de potaires, avocats au ou offices de notaires, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoués, huissiers et autres officiers publies;

4º Les cautionnements des officiers ministériels, des comptables et autres fonctionnaires ou agents

ou de particuliers ; 5° Les cautionnements des entre-preneurs de travaux publics lou

ne, 14; il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville de Paris, sur une simple déclaration du gé-La société est dès à présent cons-

tal social.

La durée de la société, attendu sa conversion probable en société anonyme, est fixée à dix années seulement, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-

Cinq mille six cents de ces actions sont attribuées à M. Robert, pour prix de son appoint et indemnité de

gérant M. Chappuis, qui, en cas d'empêchement quelconque, sera remplacé par M. Robert, co-gé-

rant. M. Chappuis, en sa qualité de gé-rant, et M. Robert, en sa qualité de co-gérant, sont investis des pou-voirs les plus étendus pour admi-nistrer la société : l'un et l'autre a Dans lous acles, chacun de MM.
Chappuis et Robert peut agir seul
et engager valablement la société,
sans que les tiers puissent demander qu'il leur soit justifié de l'assentiment du gérant ou co-gérant
absent.

absent. Signé, DucLoux. (9332)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 JUILLET 1854, qu déclarent la faillite ouverte et el fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur POPELARD (François-Charles), anc. md de vins traiteur, rue de Chabrol, 24, actuellement ouvrier maroquinier à Montmartre, rue Feutrier, 8; nomme M. Bapst juge commissaire, et M. Hérou, rue Paradis - Poissonnière, 55, syndie provisoire (N° 11739 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISAN (Pierre-Bonifa

e), md de jouels, passage Verdeau, , le 11 juillet à 11 heures (N° 11734 iu gr.); Pour assister à l'assemblée dans le

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses,

De la dame ROSA (Virginie-Ma-rie-Josèphe Fatou, épouse séparée de biens du sieur Alexandre-Louis Rosa), ladite dame limonadière, ru

de Bondy, 52, le 12 juillet à 9 heu res (N° 11659 du gr.); Du sieur LEROUX (Réné Quentin Henri), relordeur de fils, rue Saint-Maur-Popincourt, 56, le 12 juillet à 3 heures (N° 11644 du gr.);

Pour être procédé, sous la prési-aence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs creances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs eréances remettent préalablement lcurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE.

Du sieur SARAZIN fils (Eugène

Hippolyte), carrossier, rue Miromé nil, 85, le 12 juillet à 9 heures (N 11521 du gr.); Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des sundics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décheance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat TROPÉ.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 21 juin 1854, lequel homologue le concordat pas-sé le 28 avril 1854, entre le sieur TROPE (Alexandre-Auguste), ent. de menuiserie, rue St-Denis, 374, et ses créanciers.

Rémise au sieur Tropé, par ses créanciers, de 25 p. 100 sur le mon-tant de leurs créances. Les 75 p. 100 non remis, payales : 1° Au moyen des sommes à pro-enir d'une créance énoncée au concordat et dont il est fait aban-

don aux créanciers; 2° Et la différence par fractions de 5 p. 100 en cinq ans, pour le pre-mier paiement avoir lieu le 1° mai 1855. Affectation hypothécaire d'une

DE LA LOIRE ET DU RHONE.

ACTIONS DE voitures, mines, gaz, etc.; achat par MM. Lefort, 4, rue (12281)\*

29

ANNÉE.

Dame-de-Nazareth, 70, commissai

re à l'exécution du concordat ave les pouvoirs y énoncés (Nº 11340 d' gr.). ASSEMBLEES DU 7 JUILLET 1854. ASSEMBLEES DU T JULLET 1892.

NEUF HEURES: Dame Sakakini, confectionneuse, synd. — Lenave, mégissier, vérif.—Gauvain, quincaillier, id. — Grari dit Gabaret, md de vins traiteur, id. — Lambert, boulanger, clôt. — Pouvillion et C\*, mds de cotons fliés, conce

cone.

ONZE HEURES : Lisieux, doreur, synd. — Delon, md de cuirs, vérif. — Bleuze et C°, fab. de chocolats, id. — Flers, md de laines hlées, clòt. — Watripon, anc. gérant du journal la Révolution, id. — Coulliaux, menuisier, id.

TROIS HEURES : Pihet, mécanicien, clòt. — Veuve Collier et Hall, fab. de mécaniques, id. — Brousse, md de châles, rem. à huit.—Lausseure, nég., délib. (art. 570).

Séparations.

ugement de séparation de corpi et de tiens entre Anne-Hippolyte GRAPIN et Jean-Pierre MELIN, Paris, rue du Bac, 106 ancien. Estienne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 juillet 1854. — M. Fabrege, ans, rue de la Pépinière, 47. — Mie veuve Choisy, 77 ans, rue de Sureines, 47. — M. Magiaty, 72 ans, rue ve Cabanis, 59 ans, rue Rougemon! 7. — Mine Simon, 62 ans, rue de Moulins, 9. — Mine Feidermeyer, 51 ans, rue fontaine-St-Georges — M. Royer, 34 ans, cour des fontaines, 4. — Mine Frémont, 32 ans, rue de l'Echiquier, 36. — M. Wacker, 54 ans, rue du fg-Poissonnière, 40. — M. Lemoine, 26 ans, rue de Grenelle, 15. — M. Dryon, 44 ans rue Bailleul, 10. — Mine veuve Gerty, 89 ans, rue de Lancry, 55. — Mine Pradia, 12. — M. Guinguerlot, 74 ans, rue Bailleul, 3. — Mine veuve Bris, 39 ans rue de Lancry, 55. — Mine Pradia, rue Bailly, 8. — M. Rabarot, rue de Malte, 42. — M. Godfrin, 30 ans, rue de Lancry, 55. — Mine Pradia, 51. — M. Leis, 17 ans, rue de la Roquette, 91. — M. Dubray, 39 ans, rue Barbel-de-Juy, 92. — Mine veuve Pinout, 68 ans, rue de Grenelle, 164. — Mine Pajudani, 84 ans, rue des Sis-Pères, 51. — Mine veuve Cayet, 71 ans, rue de Vaugirard, 41. — M. Señere de Vaugirard, 41. — M. Señere, 51. — Victor, 1.

Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le

Juillet 1854, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Le maire du 1ex arrondissement

Recu deux francs vingt centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT